



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-138

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

PREF-DCL

32-2017-12-22-004 - AP du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Institution Adour (14 pages)	Page 4
32-2017-12-28-002 - AP du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros (11 pages)	Page 19
32-2017-12-22-005 - Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Armagnac Adour à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 31
32-2017-12-22-006 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 34
32-2017-12-22-007 - Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides de Lomagne à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 37
32-2017-12-22-008 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 40
32-2017-12-22-009 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 43
32-2017-12-22-011 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Ténarèze à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 46
32-2017-12-22-012 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Val de Gers à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 49
32-2017-12-21-003 - arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte des bassins versants de l' Osse, la Gélise et de l'Auzoue (14 pages)	Page 52
32-2017-12-28-001 - Arrêté inter-préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (8 pages)	Page 67
32-2017-12-18-009 - Arrêté inter-préfectoral portant retrait de communes du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents et approuvant les premiers statuts de ce groupement (6 pages)	Page 76
32-2017-12-22-010 - arrete interdépartemental constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 83
32-2017-12-22-003 - arrêté portant création du SIAEP de l'Arrats et de la Gimone au 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 86
32-2017-12-22-002 - arrêté portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze au 1er janvier 2018 (12 pages)	Page 95
32-2017-12-22-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (16 pages)	Page 108
32-2017-12-18-003 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Armagnac à compter du 1er janvier 2018 (14 pages)	Page 125

32-2017-12-18-002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Armagnac Adour à compter du 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 140
32-2017-12-19-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à compter du 1er janvier 2018 (12 pages)	Page 147
32-2017-12-18-004 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne à compter du 1er janvier 2018 (14 pages)	Page 160
32-2017-12-18-007 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à compter du 1er janvier 2018 (10 pages)	Page 175
32-2017-12-18-005 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze à compter du 1er janvier 2018 (12 pages)	Page 186
32-2017-12-18-006 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gers à compter du 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 199
32-2017-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois issu de la fusion du SIEBAG et du SIAEP de la région de Viella (18 pages)	Page 208
32-2017-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition et des statuts du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents (8 pages)	Page 227
32-2017-12-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (10 pages)	Page 236
32-2017-12-20-004 - Arrêté préfectoral portant restitution des compétences syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margouët-Meymes et de Séailles (6 pages)	Page 247

PREF-DCL

32-2017-12-22-004

AP du 22 décembre 2017 portant modification des statuts
du syndicat mixte Institution Adour



PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°585 portant modification des statuts
du syndicat mixte « Institution Adour »**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les délibérations du comité syndical de l'Institution Adour du 21 juillet 2017 et du 12 octobre 2017 décidant la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le titre est modifié ainsi qu'il suit : **STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR**

Article 2 : Le préambule est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016. »

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

Article 3 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte « Institution Adour » est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages – P.G.E. (item 3° et 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (item 5° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (item 4°, 6°, 7° et 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste sans changement

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, 22 DEC. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

TARBES, 01 DEC. 2017

Le préfet,

Béatrice LAGARDE

PAU, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Auch le, 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pierre ORY

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR

Préambule :

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

TITRE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le présent établissement sera désigné dans les présents statuts par « l'Institution Adour ».

ARTICLE 3 : Membres

Sont membres de l'Institution Adour, les structures suivantes :

- Département du Gers (32)
- Département des Landes (40)
- Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
- Département des Hautes-Pyrénées (65)

ARTICLE 4 : Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour.

ARTICLE 5 : Objet

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° du L.211-7 du code de l'environnement) ;

- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages - P.G.E. (items 3° et 10° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L. 211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Sièges

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 7 : Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

ARTICLE 8 : Comité syndical

8.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical placé sous l'autorité de son président et composé de 20 délégués (à raison de 5 représentants de chacun des membres).

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

8.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre

auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

8.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau ou au président à l'exception des domaines suivants :

- Elire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

ARTICLE 9 : Bureau

9.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués, de telle sorte que chaque Département soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les trois vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- deux délégués.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

9.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

ARTICLE 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

ARTICLE 11 : Président

11.1. Election du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres.

11.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

11.3. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

ARTICLE 13 : Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

ARTICLE 14 : Contribution financière des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

14.1. Participation des membres aux charges générales de fonctionnement

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement est calculée, après prise en compte des participations des autres collectivités publiques et des autres recettes, au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

14.2. Participation des membres aux charges de fonctionnement liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

14.3. Participation des membres aux charges d'investissement

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15 : Modifications de l'objet de l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

ARTICLE 16 : Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du comité syndical. Elle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'accord du comité syndical.

ARTICLE 17 : Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à la décision du comité syndical.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 25 OCT. 2017



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour
TARBES, le 01 DEC. 2017
Le Préfet

Béatrice LAGARDE

18 DEC. 2017

Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le 22 DEC. 2017
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

**Annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la
modification des statuts**

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Haut Adour	35%			65%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion des milieux				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Animation Natura 2000	25%	25%	25%	25%
Animation du plan de gestion de Bordères-Cazères-Renung		100%		
Animateur de la maison de l'eau de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des rivières et risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%	0%	0%	50%
Suivi et gestion Adour moyen	0%	100%	0%	0%
Suivi et gestion Adour maritime	0%	50%	50%	0%
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		

**Annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la
modification des statuts**

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU - RESERVOIRS	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EAU - P.G.E.	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
GESTION DES RISQUES FLUVIAUX	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE D'ELABORATION	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE DE MISE EN OEUVRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : DEMARCHE ADOUR 2050	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : PROJETS DE TERRITOIRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	

PREF-DCL

32-2017-12-28-002

AP du 28 décembre 2017 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros

Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRETE n° 32-2017-
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à 5211-20, L5214- 21 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros ;

VU la délibération du 11 septembre 2017 par laquelle le syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la commune de Buzon est membre de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros qui dispose des compétences « entretien des petits cours d'eau » et « sentiers de randonnées »;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEM

ARTICLE 1er :

Le syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquels ils renvoient, l'article L 5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les

personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : syndicat MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, à l'exception de la commune de Couloumé-Mondébat

- la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne représentant les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros

- la communauté de communes Adour Madiran représentant les communes d'Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut Rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint Sever de Rustan, Sauveterre, Sénac, Trouley-Labarthe

et les communes suivantes :

- département du Gers :
Armous et Cau, Mascaras

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arros, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

3. La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).

L'adhésion d'un membre à une ou plusieurs compétences optionnelles sera faite par délibération soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin de l'Arros.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (L 5211-56 du CGCT).

Article 4 La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé à Marciac (route du Lac).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 6 Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5721-9 du CGCT.

Article 7 comité syndical

Composition et vote :

Le SMBVA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire, et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tous les EPCI à FP soit adhérent en totalité soit dont les communes sont situées sur plusieurs sous-bassins désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la superficie :

Soit un délégué titulaire et un suppléant par tranche de 30 km²

Chaque délégué dispose d'une voix

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux en exercice est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé de :

- 1 président
- 2. vice-présidents
- 11 membres

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du comité syndical.

Article 15 Budget du syndicat mixte

Le SMBVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectés perçues par le SMBVA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale de toutes les ressources prévues par le CGCT.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

50% de la population et 50% de la superficie de bassin versant concerné

En raison des caractéristiques du bassin versant, il est convenu d'établir une participation différenciée sur le territoire à la limite des départements du Gers et des Hautes Pyrénées. Cette différenciation s'explique par un besoin d'intervention réduit en amont et qui accroît vers l'aval, accentué par l'historique des travaux antérieurs.

1/3 sur le bassin versant amont
2/3 sur le bassin versant aval

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros, Mme et M. les présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, Astarac Arros en Gascogne, Adour-Madiran, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le **28 DEC. 2017**

Tarbes, le **26 DEC. 2017**

Le Sous-Prefet de Condom, chargé de la suppléance du
Secrétaire Général Absent

Pour le Préfet, et par délégation,
Jean-Charles JOBART

J.C.

la Préfète

Béatrice LAGARDE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Extrait du registre des délibérations du
Comité Syndical du 11 septembre 2017 à 18 heures 30

Nombre de Délégués en exercice 14
Nombre de Délégués présents : 9
Vote :
Pour: 9 Contre:0 Abs: 0
Date de convocation : 31/08/2017

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mr Alain BERTIN, Président.

Présents : Mme Hélène DE RESSEGUIER, Mrs Alain BERTIN, Jean-Marc CASTAY, Alain PAYSSE, Guillaume DE NODRÉST, MEILLON Jean-Luc, Henri CORMIER, Jacques LADEVÈZE, Francis LARRANG

Absents excusés : Mrs Martial SAINT SUPERY, Patrick LARRIBAT, Alain AUDIRAC, David FORNEROD, Thomas LELEUX.

Secrétaire de séance : Mme Hélène DE RESSEGUIER

Objet : Modifications statutaires

Vu l'attribution de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI aux EPCI FP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Faisant suite à la réunion du 31 juillet 2017 à la préfecture de Tarbes sur la structuration du bassin versant de l'Arros.

Vu les observations émises par la préfecture du Gers sur le projet de modification du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier les statuts afin d'intégrer la nouvelle compétence GEMAPI et présente le projet de statut (en annexe).

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

COURRIER ARRIVEE LE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

25 SEP. 2017

➤ **APPROUVE** le projet de statuts annexé

Sous-Préfecture de MIRANDE

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POUR COPIE CONFORME

**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
DE L'ARROS**
ALAIN BERTIN

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION -- OBJET -- SIEGE SOCIAL -- DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre du syndicat
- Article 4 La durée
- Article 5 Le siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du Comité Syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-présidents
- Article 14 Règlement Intérieur

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 15 Budget du Syndicat Mixte
- Article 16 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 18 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquels ils renvoient, l'article L.5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

✓ la communauté de communes Bastides Et Vallons Du Gers, à l'exception de la commune de Couloumé-Mondébat

✓ la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne représentant les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Lagulan Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros

✓ la communauté de communes Adour Madiran représentant les communes d'Aurlébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint Sever de Rustan, Sauveterre, Sénac, Trouley-Labarthe

✓ et les communes suivantes :

- département du Gers :
Armous et cau, Mascaras

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arros, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer (Item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (Item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système

aquifère, correspondant à une unité hydrographique (Item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).

L'adhésion d'un membre à une ou plusieurs compétences optionnelles sera faite par délibération soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin de l'Arros.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (L.5211-56 du CGCT).

Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé à Marciac (route du Lac).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 6 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5721-9 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le SMBVA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire, et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tous les EPCI à FP soit adhérent en totalité soit dont les communes sont situées sur plusieurs sous-bassins désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la superficie ;

Soit un délégué titulaire et un suppléant par tranche de 30 km²

Chaque délégué dispose d'une voix

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux en exercice est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- 1. Président
- 2. Vice-présidents
- 11. membres

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix.
Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à

▬

l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

Article 13 Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Le règlement intérieur

Le règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le SMBVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectés perçues par le SMBVA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale de toutes les ressources prévues par le CGCT.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

50% de la population et 50% de la superficie de bassin versant concerné

En raison des caractéristiques du bassin versant, il est convenu d'établir une participation différenciée sur le territoire à la limite des départements du Gers et des hautes Pyrénées. Cette différenciation s'explique par un besoin d'intervention réduit en amont et qui accroît vers l'aval, accentué par l'histoire des travaux antérieurs.

1/3 sur le bassin versant amont

2/3 sur le bassin versant aval

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

5

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 28 DEC. 2017



[Signature]

PREF-DCL

32-2017-12-22-005

Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Armagnac Adour à la DGF bonifiée

Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Armagnac Adour à la DGF bonifiée

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Armagnac Adour
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Armagnac Adour à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Armagnac Adour a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

.../...

7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

9° Eau.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Armagnac Adour est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Armagnac Adour et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-006

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Astarac Arros en Gascogne à la DGF bonifiée

*arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne à la
DGF bonifiée*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la liberté

Service des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a opté pour le régime de la
Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDÉRANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et
50 000 habitants au plus ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences
définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création,
aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article
L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt
communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

7° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction,
aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

.../...

8° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

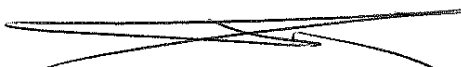
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-007

Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Bastides de Lomagne à la DGF bonifiée

*Arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides de Lomagne à la DGF
bonifiée*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides de Lomagne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 autorisant la communauté de communes Bastides de Lomagne à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bastides de Lomagne a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

.../...

8° Eau ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides de Lomagne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **22 DEC. 2017**
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-008

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Bastides et Vallons du Gers à la DGF bonifiée

*arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à la
DGF bonifiée*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec les
collectivités locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a opté pour le régime de la
Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000
habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences
définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création,
aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma
de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones
d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article
L. 211-7 du code de l'environnement ;

.../...

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

7° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

8° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

9° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-009

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Coeur d'Astarac en Gascogne à la DGF
bonifiée

*arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne à la
DGF bonifiée*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la liberté

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des
Finances Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

.../...

8° Eau ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **22 DEC. 2017**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-011

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes de la Ténarèze à la DGF bonifiée

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Ténarèze à la DGF bonifiée

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Ténarèze
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 autorisant la communauté de communes de la Ténarèze à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Ténarèze a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 10 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

.../...

7° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

8° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

9° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

10° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Ténarèze est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le

22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-012

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Val de Gers à la DGF bonifiée

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Val de Gers à la DGF bonifiée

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la liberté

Service des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Val de Gers
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Val de Gers à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Val de Gers relève de plein droit du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes Val de Gers est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

.../...

7° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

8° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Val de Gers est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Val de Gers et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-21-003

arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte
des bassins versants de l' Osse, la Gélise et de l'Auzoue



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°32-2017-
portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue
issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement
des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue
et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue en date du 26 juin et 1^{er} août 2017 approuvant la fusion avec le syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute et le projet de statuts;

VU les délibérations du 28 juin et 10 août 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute approuvant la fusion avec le syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute consultés sur le projet de périmètre ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Landes d'Armagnac approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue » issu de la fusion syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute.

Il est composé :

des communes de :

- Bars, Castelnau-d'Angles, Laas, Marseillan, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur (communes membres de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne) ;
 - Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Araïlles, Tudelle et Vic-Fezensac (communes membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
 - Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fources, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan (communes membres de la communauté de communes de la Ténarèze) ;
 - Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens (communes membres de la communauté de communes du Grand Armagnac)
- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac en représentation-substitution de ses communes de Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets (département des Landes).

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac -32190- 44 rue Victor Hugo.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué d'un président, des vices présidents et des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de VIC-FEZENSAC.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzouze .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue, au syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 13

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Condom, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, Mmes et Mrs les maires, M. le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **20 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Fait à Auch, le **21 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'OSSE, DE LA GELISE ET DE L'AUZOUE**

SMBV OGA

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du Syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Sièges
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du Syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du Bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 12 : Budget du Syndicat mixte
- Article 13 : Contribution des membres
- Article 14 : Comptabilité
- Article 15 : Dispositions complémentaires

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le 20 DEC. 2017
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 21 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Tudelle, Préneron, Vic-Fezensac, Saint Maur, Laas, Bars, Marseillan, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Saint Arailles, Castelnau d'Angles, Callian, Cazaux d'Angles, Riguepeu, Bazian, Roquebrune, Belmont, Caillavet, Castillon Débats, Marambat, Mourède, Justian, Lannepax, Roques, Courrensan, Gondrin, Lagraulet du Gers, Mouchan, Beaumont, Montréal du Gers, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Larressingle, Condom, Ramouzens, Noulens, Bascous, Eauze, Cazeneuve, Bretagne d'Armagnac, Labarrère, Castelnau d'Auzan.
- Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (qui représente les communes landaises de Parleboscq, Escalans, Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiet)

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac, au 44 rue Victor Hugo – 32 190

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égale au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et les legs,
- est chargé de l'administration,
- représente le syndicat en justice.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

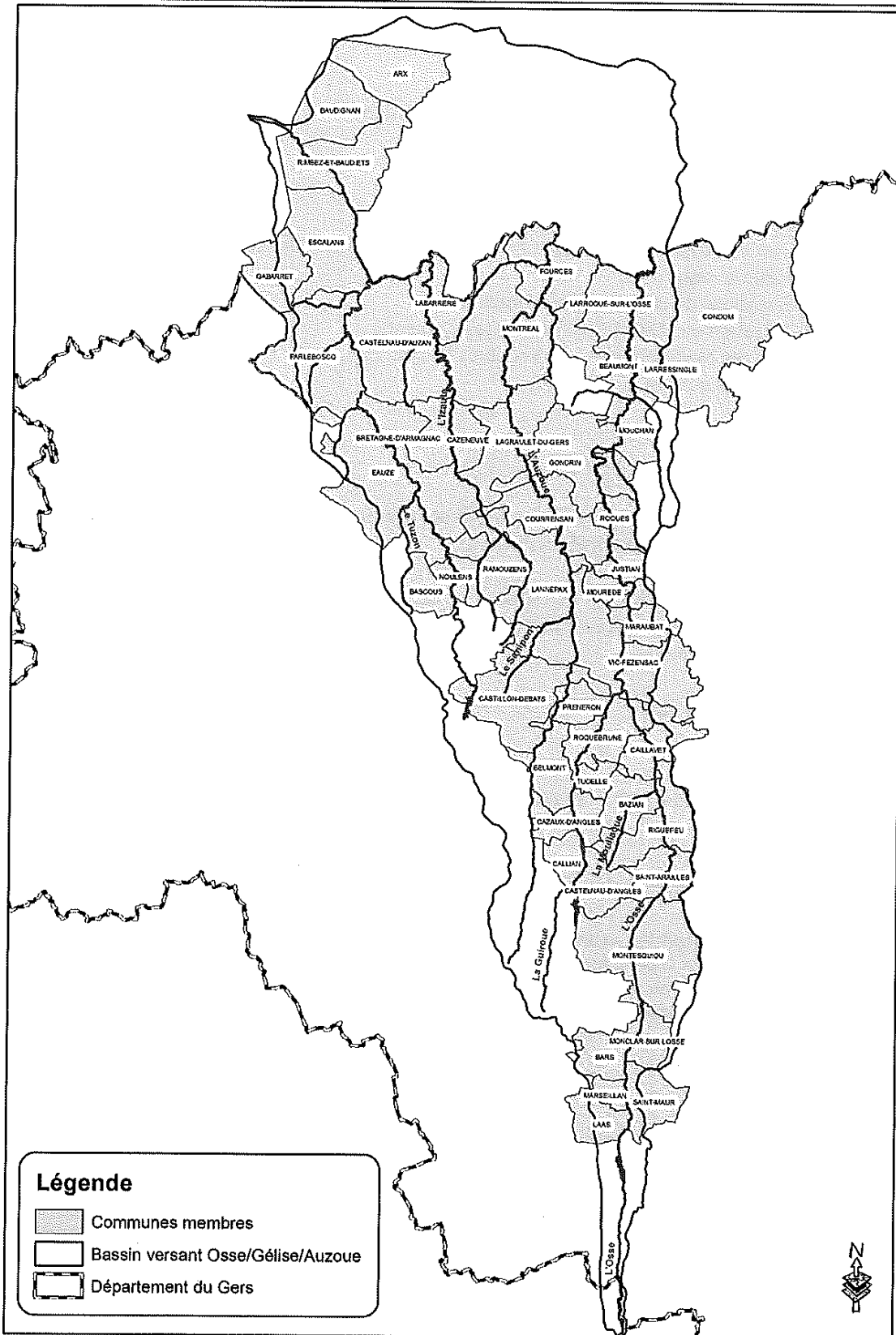
Article 14 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le comptable public de la Trésorerie de Vic-Fezensac (32 190).

Article 15 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Plan du Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue



PREF-DCL

32-2017-12-28-001

Arrêté inter-préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République
et portant modification des statuts**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013, 28 octobre 2014 et 26 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 du 21 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour du 26 septembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 76-II de la Loi NOTRe ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« A – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 - Politique du logement et du cadre de vie.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6 - Assainissement

7 - Eau

C – Compétences facultatives

1 - Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2 - Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT.

3 - Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire.
Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4 - Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5 - Gestion de la restauration scolaire.
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6 - Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7 - Gestion d'un service de fourrière canine.

8 - Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9 - Collecte et traitement des déchets de venaison.

10 - Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

11 – *Élaboration d'études pour la mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire.* »

Le reste sans changement.

Article 2: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Auch, le **21 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DAECL/2017/n°650 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

Communautés de Communes d'Aire sur l'Adour

Article 1 : Objet

En application des articles L. 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Lézé et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de Communes prend la dénomination de :
« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour »

Vu les arrêtés interdépartementaux :

PR/DAECL/2013 N° 106 du 3 avril 2013

PR/DAECL/2013 N° 483 du 9 septembre 2013

PR/DAECL/2014/ n°547 du 28 octobre 2014

PR/DAECL/2016/ n°547 du 26 octobre 2016

PR/DAECL/2016/ n°778 du 26 décembre 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

Article 2 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Politique du logement et du cadre de vie.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6/ Assainissement

7/ Eau

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2/ Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L. 1425-1 du CGCT.

3/ Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire. Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4/ Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5/ Gestion de la restauration scolaire.
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6/ Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7/ Gestion d'un service de fourrière canine.

8/ Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9/ Collecte et traitement des déchets de venaison.

10/ Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

11/ Elaboration d'études pour la mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la communauté de communes est fixé 19 rue du Souvenir Français à Aire sur l'Adour.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Dispositions fiscales et financières

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **28 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **21 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-18-009

Arrêté inter-préfectoral portant retrait de communes du
Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents et
approuvant les premiers statuts de ce groupement



PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
DRCL/AP/2017/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant retrait de communes du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents et approuvant les premiers statuts de ce groupement

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment son article 40 III ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-27 III et IV ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de l'arrondissement de Condom ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant création par fusion du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, modifié par arrêté inter préfectoral du 13 janvier 2017 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes gersoises de Saint-André (03/07/17), Saramon (01/06/17) et Thoux (06/07/17) sollicitant leur retrait du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents ;
- VU les délibérations n° 2017- 31 et 2017 - 32 du 19 juillet 2017 par lesquelles le comité syndical du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents a accepté ces demandes de retrait et approuvé les premiers statuts de ce groupement;
- VU les délibérations par lesquelles les communes membres du syndicat précité ont approuvé, d'une part, le retrait des communes de Saint-André, Saramon et Thoux et d'autre part le projet de statuts ;
- CONSIDÉRANT QUE les communes membres du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents disposaient d'un délai de trois mois, à compter du 3 août 2017, date de réception de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le projet de statuts et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ; Que dès lors, les communes de Boissède, Ciadoux, Labastide-Savès (32), Lespugue, Montbernard, Montégut-Savès (32), Montmaurin, Montpézat (32), Pébées (32) Saint-Laurent, Sauveterre (32) et Thoux (32) qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDÉRANT QUE les communes membres du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents disposaient d'un délai de trois mois, à compter du 3 août 2017, date de réception de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les demandes de retrait formulées par les communes de Saint-André, Saramon et Thoux et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ; Que dès lors, les communes de Ciadoux, Labastide-Savès (32), Lespugue, Montbernard, Montégut-Savès (32), Montmaurin, Pébées (32) Saint-Laurent, Sarremezan et Sauveterre (32) qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis défavorable implicite ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17, L5211-19 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Les communes gersoises de Saint-André, Saramon et Thoux sont autorisées à se retirer du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

ARTICLE 2 – Le Périmètre du syndicat précité est désormais fixé ainsi qu'il suit :

Département de la Haute-Garonne :

- *La Communauté de communes de la Save au Touch*
en représentation substitution des communes de Lévignac, Pradère-les-Bourguets et Sainte-Livrade
- *La Communauté de communes Save Garonne et coteaux de Cadours*
issue de la fusion de la Communauté de communes de Save et Garonne et de la Communauté de communes des coteaux de Cadours
- *les communes de :*

Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman et Sarremezan

Département du Gers :

- *Les communes de :*

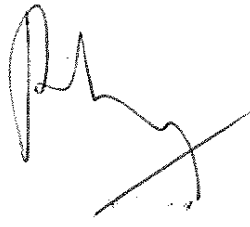
Auradé, Bézéril, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Clermont-Savès, Encausse, Endoufielle, Espaon, Frégouville, Garravet, L'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Maurens, Monblanc, Monferran-Savès, Montadet, Montégut-Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Sabaillan, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Ségoufielle et Tournan.

ARTICLE 3 – Sont approuvés les statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le Président du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 18 DEC. 2017

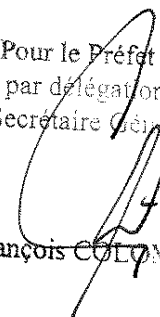
Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1 : Création

Suite à la fusion du S.I.A.H. Save et Gesse, du S.I.G.V. Save Gersoise et du S.M.G. Save Aval, en application de l'article L.5711-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé :

Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (S.G.S.A.)

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- Sur le Département de la Haute-Garonne

- La Communauté de communes de la Save au Touch en représentation-substitution des communes de Lévignac, Pradère les Bourguets, Sainte-Livrade,
- La Communauté de communes Save Garonne et Coteaux de Cadours pour le territoire des communes Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bretx, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Grenade, Lagraulet-Saint-Nicolas, Larra, Laréole, Launac, Le Burgaud, Le Castéra, Le Grès, Menville, Merville, Montaigut-sur-Save, Ondes, Pelleport, Puységur, Saint-Cézert, Saint-Paul-sur-Save, Thil et Vignaux.
- Les communes de Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne sur Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle en Dodon, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Monbernard, Montesquieu Guittaut, Montgaillard sur save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, St Ferréol de Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint PÉDelbosc, Saint-Plancard, Saman, Sarremezan

- Sur le Département du Gers

- Les communes d'Auradé, Bézéril, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Clermont-Savès, Encausse, Endoufielle, Espaon, Frégouville, Garravet, L'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Maurens, Monblanc, Monferran-Savès, Montadet, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Sabaillan, Saint-André, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Saramon, Sauveterre, Sauvimont, Saviganc-Mona, Ségoufielle, Thoux, Tournan.

Article 3 : Objet

A - Compétence obligatoire :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Le syndicat est appelé à intervenir dans le cadre de cette compétence en lieu et place de ses membres sur la Save et ses Affluents.

B - Compétences optionnelles :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Bassin /Sous-Bassin de la Save)
- La défense contre les inondations et contre la mer

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur la Save et ses affluents
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. La lutte contre la pollution
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le sous-Bassin de la Save ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de L'Isle en Dodon.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Transfert ultérieur des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles visées au 3B, qui n'ont pas été transférées par les collectivités pourront l'être ultérieurement par délibération prise à la majorité simple de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3 B.
- La demande de transfert devra avoir recueilli l'accord du comité syndical à la majorité simple.
- Dans ce cas, le transfert prend effet au 31 décembre de l'année durant laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert sera devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

Article 7 : Reprise des compétences optionnelles

La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 3.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Article 8 : Représentation

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre. Le nombre de délégués représentant chaque commune ou communauté de communes est fixé comme suit :

- Pour les communes membres : un délégué titulaire
- Pour la communauté de communes de la Save au Touch : 5 délégués titulaires
- Pour la communauté de communes Save Garonne et coteaux de Cadours : 15 délégués titulaires

Les collectivités désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 9 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres. Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 10 : Fonctionnement du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - o l'élection du président et des membres du bureau,
 - o le vote du budget,
 - o l'approbation du compte administratif,
 - o les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération
- Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Article 11 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Auch, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

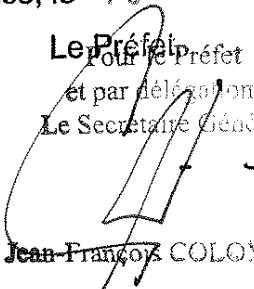


Pierre ORY

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 18 DEC 2017

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

PREF-DCL

32-2017-12-22-010

arrete interdépartemental constatant l'éligibilité de la
communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à
la DGF bonifiée

*arrete interdépartemental constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Gascogne
Toulousaine à la DGF bonifiée*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 autorisant la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unifiée ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

.../...

7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

8° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

9° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité reconnue ne saurait être regardée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

Toulouse, le **19 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

AUCH, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-22-003

arrêté portant création du SIAEP de l'Arrats et de la
Gimone au 1er janvier 2018



Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone
issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin
et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-27 et suivants, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin ;

VU les délibérations du comité syndical du SIAEP de Mauvezin du 24 octobre 2017 et du SIAEP de l'Arrats du 25 octobre 2017 décidant de fusionner et approuvant le projet de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Avezan du 8 décembre 2017, Bajonnette du 18 décembre 2017, Bivès du 8 décembre 2017, Casteron du 15 novembre 2017, Estramiac du 22 novembre 2017, Flamarens du 12 novembre 2017, Gaudonville du 7 novembre 2017, Homps du 10 novembre 2017, Labrihe du 18 décembre 2017, L'Isle-Bouzon du 14 décembre 2017, Magnas du 27 novembre 2017, Mansempuy du 10 novembre 2017, Maravat du 5 décembre 2017, Mauroux du 1^{er} décembre 2017, Mauvezin du 4 décembre 2017, Miradoux du 16 novembre 2017, Monfort du 14 décembre 2017, Pessoulens du 8 novembre 2017, Peyrecave du 30 novembre 2017, Plieux du 13 novembre 2017, Saint-Antoine du 17 novembre 2017, Sainte-Gemme du 15 décembre 2017, Saint-Antonin du 17 novembre 2017, Saint-Bres du 24 novembre 2017, Saint-Clar du 17 novembre 2017, Saint-Creac du 10 novembre 2017, Saint-Léonard du 12 novembre 2017, Serempuy du 8 novembre 2017, Tournecoupe du 10 novembre 2017 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Cadeilhan du 16 décembre 2017 émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 par lequel la communauté de communes Bastides de Lomagne s'est dotée de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat intercommunal dénommé « syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone ».

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats.

Il est composé des communes de :

- Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Bres, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe (communes membres de la communauté de communes Bastides de Lomagne) ;

- Cadeilhan, Flamarens, Miradoux, Peyrecave et Plieux (communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise) ;

- Saint-Antoine (commune membre de la communauté de communes des Deux-Rives, département du Tarn-et-Garonne)

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, sur le territoire pour lequel elles adhèrent, l'intégralité de la compétence « Eau Potable », comprenant notamment les activités suivantes :

- Production d'eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau)
- Transport et stockage
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 2, place de la Mairie, 32380 SAINT CLAR.

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion d'une communauté de communes au Syndicat, le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes. Un nombre de délégués suppléants identique est désigné.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 5 : Bureau

Le Comité Syndical élira en son sein un Président, un Vice-Président et 10 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 6 :Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :Comptable

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mauvezin.

ARTICLE 8 : Adhésion

Le syndicat pourra, sur simple délibération du comité syndical demander à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 9 :Retrait

Les adhérents du syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, dans les conditions du CGCT.

Concernant la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 10

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone .

ARTICLE 12 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 13

Les collectivités membres du syndicat devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 14 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin, Mmes et Mrs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

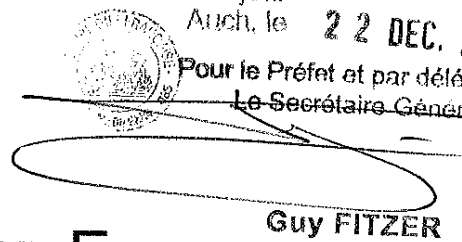
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Projets de Statuts Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé au 31 Décembre 2017 un Syndicat entre les communes suivantes :

-
- Avezan
- Bives
- Cadeilhan
- Casteron
- Estramiac
- Flamarens
- Gaudonville
- Isle-Bouzon
- Magnas
- Mauroux
- Miradoux
- Pessoulens
- Peyrecave
- Plieux
- Saint-Antoine
- Saint-Clar
- Saint-Créac
- Saint-Léonard
- Tournecoupe
- Bajonnette
- Homps
- Labrihe
- Mansempuy
- Maravat
- Mauvezin
- Monfort
- Saint-Antonin
- Saint-Brès
- Sainte-Gemme
- Serempuy

Le Syndicat est dénommé « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone » (ci-après le Syndicat).

Le Syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mauvezin.

Il sera de fait transformé en Syndicat Mixte à la prise de compétence par la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, prévue au 1^{er} Janvier 2018.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : 2, place de la Mairie, 32380 SAINT CLAR

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, sur le territoire pour lequel elles adhèrent, l'intégralité de la compétence « Eau Potable », comprenant notamment les activités suivantes :

- Production d'eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau)
- Transport et stockage
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation

Article 5. : Comptabilité du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue par le Trésorier du Siège du Syndicat, conformément aux dispositions de l'Instruction sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement (M49).

Article 6 – Activités et prestations accessoires

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant la coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages. Le Syndicat peut participer à des projets impliquant différents partenaires et ayant pour objectif l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat peut réaliser des prestations pour le compte de collectivités tierces, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées.

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Article 7 – Adhésion à une autre collectivité

Le Syndicat pourra, sur simple délibération du comité syndical, adhérer à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Article 8 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion d'un EPCI au Syndicat, le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes. Un nombre de délégués suppléants identique est désigné.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

Article 9 – Bureau

Le Comité Syndical élira en son sein un Président, un Vice-Président et 10 membres pour constituer le bureau.

Article 10 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Les produits tirés de la vente d'eau aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- Les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant.

Article 11 – Règlement Intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est régi par un règlement intérieur.

Article 12 - Retrait d'un adhérent

Les adhérents du Syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales.

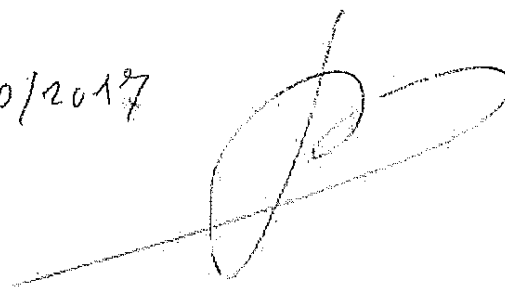
Concernant la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du Syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du préfet.

Article 13 – Dispositions diverses

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

le 24/10/2017



PREF-DCL

32-2017-12-22-002

arrêté portant création du syndicat mixte des bassins
versants du Midour et de la Douze au 1er janvier 2018



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°32-2017-
portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze
issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour,
du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour
et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour du 20 juillet 2017 proposant la fusion avec le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et le syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute et approuvant le projet de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute consultés sur le projet de périmètre ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais sur le projet de périmètre de fusion et de statuts ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze » qui constitue de droit un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute.

Il est composé :

- des communes de :

- Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Loussous-Débat, Margoüet-Meymes, Pouydraguin et Sabazan (communes membres de la communauté de communes Armagnac-Adour) ;
- Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne-d'Armagnac, Cravencères, Espas, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Loubédat, Manciet, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse (communes membres de la communauté de communes du Bas Armagnac) ;
- Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Lannemaignan, Larée, Marguestau, Maupas, Panjas, Réans et Séailles (communes membres de la communauté de communes du Grand Armagnac) ;
- Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade (communes membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;
- Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies (communes membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
- Loustliges (commune membre de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne) ;

--de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac en représentation substitution de la commune de Montégut (département des Landes).

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des trois syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été délégués par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement.

Les compétences obligatoires suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique du Midour et de la Douze ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à AIGNAN -32290- hôtel de ville.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de :

Un nombre de délégués titulaires et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

ARTICLE 8 :

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

1. Rapportée à la population du bassin versant (50%) et rapportée à la superficie du bassin versant (50%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Contribution de l'EPCI = $(Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 2$ XD

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

PT : Population totale des EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat

ST : superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir

ARTICLE 9 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Plaisance.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces trois syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze.

ARTICLE 12 :

L'ensemble des personnels des trois syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 13 :

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 14:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, , Madame la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et M. le président du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'izaute, Mmes et Mrs les maires, M.le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac, membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **20 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Fait à Auch, le **22 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE
DES BASSINS VERSANTS DU MIDOUR ET DE LA DOUZE**

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Sièg
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions
- Article 12 : Règlement Intérieur

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 13 : Budget du syndicat mixte
- Article 14 : Contribution des membres
- Article 15 : Comptabilité
- Article 16 : Dispositions complémentaires

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le 20 DEC. 2017
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 22 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué à partir du 1er janvier 2018, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Aignan, Arblade le Haut, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Castex d'Armagnac, Caupenne d'Armagnac, Cazaubon, Couloume Mondébat, Cravencères, Espas, Fusterouau, Gazax Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Loubedat, Loutsitges, Loussous-Debat, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Maupas, Monlezun d'Armagnac, Monguilhem, Mormès, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin d'Armagnac, Saint Pierre d'Aubezies, , Séailles, Sion, Sorbets, Toujouse, Urgosse.
- Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (pour la commune landaise de Montégut).

Un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été délégués par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement.

Les compétences obligatoires suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique du Midour et de la Douze ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à AIGNAN, à l'Hôtel de Ville (32290).
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.
De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de :

Un nombre de délégués titulaires et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- accepte les dons et les legs
- est chargé de l'administration
- représente le syndicat en justice

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au président et au Bureau

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du Comité Syndical.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 14 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

1. Rapportée à la population du bassin versant (50%) et rapportée à la superficie du bassin versant (50%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Contribution de l'EPCI = $(Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 2) \times D$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

PT : Population totale des EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat

ST : superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir

Article 15 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le Comptable public de la Trésorerie de PLAISANCE.

Article 16 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Annexe – Territoire du SM des Bassins Versants du Midour et de la Douze



PREF-DCL

32-2017-12-22-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Gascogne Toulousaine

**ARRETE n°32-2017-
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la GASCOGNE TOULOUSAINNE du 15 novembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Compétences

I) Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire ;
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires ;
- Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique ».

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5 - Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

II) Compétences optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

2 - Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « l'action petite enfance-enfance-jeunesse » définie comme suit :

Champ de la petite enfance (0-3 ans)

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance,
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans),
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

Champ de l'enfance et jeunesse(3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse,
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaires (A.L.S.H.),
- Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement,
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes,

- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer,

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaires, les voiries desservant les zones d'activités économiques listés en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataires de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau ,
- Assurer les ressources en eau potable
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- Prévenir les risques d'inondation,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Sensibiliser tous les publics.

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

Sur le bassin versant de l'Hestail :

- les études de faisabilité et opérationnelles,
- les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue,
- La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets,
- Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs,...) pour l'amélioration de leurs pratiques,
- la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés.

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à l'Isle-Jourdain,
- la piscine territoriale située à l'Isle-Jourdain,
- une piste BMX,
- le gymnase du 22ème collège du Gers,

- la maison des jeunes et de la culture de l'Isle-Jourdain,
- le stade Laurent Garros de Frégouville.

6 - Politique de la ville

Élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

III) Compétences facultatives

1 - Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

2 – Accessibilité

Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.),

Réalisation des diagnostics des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

3 - Politique de développement des sports et de la culture

Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal,

Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S),

Dans le cadre de cette compétence (volet sport) , la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

4 – Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées ; réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnées.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2009 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes d'Auradé, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle-Jourdain, Marestaing, Monferran-Savès, Ségoufielle au sein du syndicat de gestion de la Save et ses Affluents (département de la Haute-Garonne) ;

- à la commune de Razengues au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et assainissement de la vallée de la Gimone.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

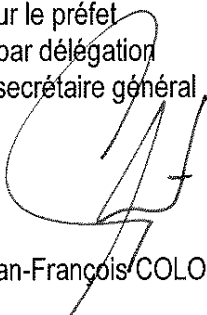
ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le **19 DEC. 2017**

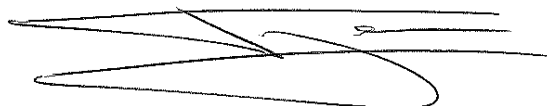
Fait à Auch, le **22 DEC. 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

(Arrêté préfectoral du 27/12/2016)

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (département du Gers)
- FONTENILLES (département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel d'Entreprises – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

Article 4.1.1 :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur

Article 4.1.2 :

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 4.1.3 :

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

Article 4.1.4 :

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

Article 4.1.5 :

Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

Article 4.2 : Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 4.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4.5 : GEMAPI

La gestion des *milieux aquatiques* et la prévention des inondations (GEMAPI), exercée de façon facultative par les collectivités territoriales ou leurs groupements, devient une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.1 : Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.

- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Article 5.4.1 :

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.4.2 :

Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux
- Assurer les ressources en eau potable
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement
- Prévenir les risques d'inondation
- Préserver et restaurer les zones humides
- Sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- ▶ Sur le bassin versant de l'Hesteil :

- Les études de faisabilité et opérationnelles
- Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées
- Sur l'ensemble du territoire intercommunal :
 - Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
 - La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
 - Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques
 - La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne ...

Article 5.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- une piste BMX
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

Article 5.6 : Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 6 : Compétences facultatives

Article 6.1 : Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 10 :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

ANNEXE

Voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La rue Appert (Z.A. de Buconis à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Les Rues Ampère et Bouille (Z.I. des Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Tronçon de la voie « de CLERMONT-SAVÈS par Largentè » depuis la R.N. 124 sur une longueur de 800 mètres
- ✓ Tronçon de chemin communal qui relie la Z.A. de Pont Peyrin à la D. 246
- ✓ Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (SÉGOUFIELLE) au Giratoire de Bigot
- ✓ Tronçon de la voie communale qui relie la R.D. 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 19 DEC. 2017

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 22 DEC 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Article 6.2 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 6.3 : Politique de développement des sports et de la culture

- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

Article 6.4 : Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et ballage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 36 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
AURADÉ	2
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT-SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	7
FRÉGOUVILLE	1
L'ISLE-JOURDAIN	13
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN-SAVÈS	2
PUJAUDRAN	2
RAZENGUES	1
SÉGOUIELLE	2
Total	36

PREF-DCL

32-2017-12-18-003

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Grand Armagnac à compter du 1er janvier
2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I. ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes GRAND ARMAGNAC ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes GRAND ARMAGNAC du 7 septembre 2017 approuvant la modification et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes GRAND ARMAGNAC consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT les dispositions du I bis de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que «Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes GRAND ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG).

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Elle participe au développement des équipements des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes d'intérêt liés au développement économique par des études de faisabilité, des aides au développement des réseaux numériques sur le territoire et actions visant à l'amélioration de l'accès au haut débit.

La CCGA est compétente pour la création et la gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences communautaires.

Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial du Pays d'Armagnac.

2-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

3-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

La communauté de communes mène des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Commerce :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Agriculture :

En liaison avec les organisations socio-professionnelles compétentes, la communauté de communes participe à la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes.

A cette fin, elle participe à la réalisation et au développement (financer tous travaux) d'études ou de recherches à caractère agronomique. Elle participe également au financement des actions de promotion collective des productions agricoles viti-vinicoles et notamment des vins de Côtes de Gascogne ainsi que de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle étudie, participe et assure la protection des cultures agricoles contre la grêle.

Zones d'activités économiques et touristiques:

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires,

artisanales, portuaires ou aéroportuaires.

Elle peut y créer et gérer des bâtiments relais (ou tout bâtiment à vocation économique : pépinière, hôtel d'entreprises...).

Tourisme :

La communauté de communes assure la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette compétence recouvre les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;
- Commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme.
- Consultation sur des projets d'équipements collectifs

4-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

La communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1-Action sociale d'intérêt communautaire:

Aide sociale légale :

- Instruction administrative des dossiers
- Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Service de portage de repas à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

L'ensemble de ces actions est confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les

conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Enfance Jeunesse :

Dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

A ce titre, sont notamment considérés d'intérêt communautaire les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'Etat, le Conseil Départemental, la CAF, la MSA,).

2-Politique du logement et du cadre de vie :

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements Plus, PLAI.

La communauté de communes met en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3-Voirie :

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Classification en voirie communautaire :

La liste des voies reconnues d'intérêt communautaire est validée par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprennent : la chaussée, les talus de déblais, les fossés, les ponts et les ponceaux (ouvrages d'art) et la signalisation verticale et horizontale.

En sont exclus les voies, les places, parkings, trottoirs, l'éclairage public et tous autres aménagements urbains situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Les communes conservent toutes compétences concernant les chemins ruraux non revêtus (goudronnés ou bitumés) ainsi que sur les voies qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire.

Des voies nouvelles pourront être intégrées dans la voirie d'intérêt communautaire sous réserve de répondre à trois conditions :

- être classées dans la voirie communale (domaine public) ;
- être constituées d'une structure conforme à sa destination (écoulement des eaux compris) et être revêtues (bitumées, goudronnées) ;
- la reconnaissance de leur intérêt communautaire décidée après délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des conseillers, après avis de la commission voirie.

Utilisation des matériels de voirie :

Les matériels de voirie (pelle, tracteur, débroussailleur, point à temps ...) satisfont en priorité et à titre principal aux besoins de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de ses communes membres.

A titre tout à fait exceptionnel, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de certains équipements et matériels de voirie à des communes non membres, d'autres collectivités et établissements publics, les services de la DDT.

A titre accessoire et de manière ponctuelle, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de la pelle (voirie et assainissement des fossés) par des particuliers pour la réalisation de menus travaux limités dans leur nature et ne présentant pas un caractère de concurrence vis-à-vis des entreprises privées.

4-Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la création, la gestion, l'entretien, l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste.

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

C – COMPÉTENCE FACULTATIVE1-Assainissement non collectif :

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes GRAND ARMAGNAC, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens et Ramouzens au sein du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (fusion du syndicat intercommunal des bassins versants de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute)
- aux communes d'Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Lannemaignan, Larée, Marguestau, Maupas, Panjas, Réans et Séailles au sein du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour)

ARTICLE 5 :

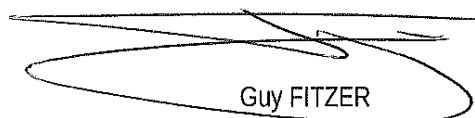
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes GRAND ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 DEC 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUJH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet modification au 1^{er} janvier 2018



**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND ARMAGNAC**

**Articles L 5211-1 et suivants et articles L 5214-1 et suivants
du Code Général des collectivités Territoriales**

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé la Communauté de Communes du Grand Armagnac entre les communes de :

AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE D'ARMAGNAC, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, NOULENS, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR D'ARMAGNAC, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES.

ARTICLE 2 :

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique et social, équilibré et durable.

Dans ce but, elle exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences définies par les articles suivants.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES:

1-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

~~Elaboration, révision, modification et suivi d'un SCOT et de schémas de secteur ; d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu et d'une carte communale à compter du 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres exprimée par 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes dans les 3 mois précédant cette date conformément conditions prévues par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.~~

Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG).

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Elle participe au développement des équipements des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes d'intérêt liés au développement économique par des études de faisabilité, des aides au développement des réseaux numériques sur le territoire et actions visant à l'amélioration de l'accès au haut débit.

La CCGA est compétente pour la création et la gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences communautaires.

Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial du Pays d'Armagnac.

2-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage.

3-Développement économique :

La communauté de communes mène des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Commerce :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Agriculture :

En liaison avec les organisations socio-professionnelles compétentes, la communauté de communes participe à la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes.

A cette fin, elle participe à la réalisation et au développement (financer tous travaux) d'études ou de recherches à caractère agronomique. Elle participe également au financement des

actions de promotion collective des productions agricoles viti-vinicoles et notamment des vins de Côtes de Gascogne ainsi que de l'eau de vie d'Armagnac.
Elle étudie, participe et assure la protection des cultures agricoles contre la grêle.

Zones d'activités économiques et touristiques:

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires.
Elle peut y créer et gérer des bâtiments relais (ou tout bâtiment à vocation économique : pépinière, hôtel d'entreprises...).

Tourisme :

La communauté de communes assure la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette compétence recouvre les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;
- Commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.
- Consultation sur des projets d'équipements collectifs

4-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

La communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement:

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1-Action sociale d'intérêt communautaire:

Aide sociale légale :

- Instruction administrative des dossiers
- Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Service de portage de repas à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

L'ensemble de ces actions est confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Enfance Jeunesse :

Dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

A ce titre, sont notamment considérés d'intérêt communautaire les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'Etat, le Conseil Départemental, la CAF, la MSA,...).

2-Politique du logement et du cadre de vie :

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements Plus, PLAI.

La communauté de communes met en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3-Voirie :

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Classification en voirie communautaire :

La liste des voies reconnues d'intérêt communautaire est validée par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprennent : la chaussée, les talus de déblais, les fossés, les ponts et les ponceaux (ouvrages d'art) et la signalisation verticale et horizontale.

En sont exclus les voies, les places, parkings, trottoirs, l'éclairage public et tous autres aménagements urbains situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Les communes conservent toutes compétences concernant les chemins ruraux non revêtus (goudronnés ou bitumés) ainsi que sur les voies qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire.

Des voies nouvelles pourront être intégrées dans la voirie d'intérêt communautaire sous réserve de répondre à trois conditions :

- être classées dans la voirie communale (domaine public) ;
- être constituées d'une structure conforme à sa destination (écoulement des eaux compris) et être revêtues (bitumées, goudronnées) ;
- la reconnaissance de leur intérêt communautaire décidée après délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des conseillers, après avis de la commission voirie.

Utilisation des matériels de voirie :

Les matériels de voirie (pelle, tracteur, débroussailleur, point à temps ...) satisfont en priorité et à titre principal aux besoins de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de ses communes membres.

A titre tout à fait exceptionnel, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de certains équipements et matériels de voirie à des communes non membres, d'autres collectivités et établissements publics, les services de la DDT.

A titre accessoire et de manière ponctuelle, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de la pelle (voirie et assainissement des fossés) par des particuliers pour la réalisation de menus travaux limités dans leur nature et ne présentant pas un caractère de concurrence vis-à-vis des entreprises privées.

4-Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la création, la gestion, l'entretien, l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste.

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

B – COMPETENCE FACULTATIVE :

1-Assainissement non collectif :

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de CAZAUBON.
Les locaux administratifs sont situés 14 Allée Julien LAUDET – 32800 EAUZE.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Eauze :	12
Cazaubon :	5
Castenau d'Auzan Labarrère :	4
Gondrin :	3
Estang :	2
Lannepax :	1
Bretagne d'Armagnac :	1
Courrensan :	1
Panjas :	1
Dému :	1
Mauléon d'Armagnac :	1
Réans :	1
Larée :	1
Campagne d'Armagnac :	1
Monclar d'Armagnac :	1
Lias d'Armagnac :	1
Maupas :	1
Ayzieu :	1
Bascous :	1
Ramouzens :	1
Lannemaignan :	1
Castex d'Armagnac :	1
Noulens :	1
Marguestau :	1
Séailles :	1
TOTAL :	46

ARTICLE 6 :

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents et des membres élus par le Conseil Communautaire.

Le recrutement du personnel de la communauté de communes est assuré par le Président après avis du bureau de l'EPCI.

ARTICLE 7 :

Les ressources fiscales de la communauté sont constituées par une taxe additionnelle aux taxes locales.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par la trésorerie territorialement compétente.

ARTICLE 9 :

Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut :

- Adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire,
- Passer des contrats de délégation de services publics,
- Créer toute structure juridique autorisée afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes établit son règlement intérieur en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le **18 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-18-002

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Armagnac Adour à compter du 1er janvier
2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR ;

VU la délibération du 03 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.

- constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

- développement des équipements et usages des TIC en partenariat avec les services de l'État, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.

- création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi

- construction, acquisition, vente ou location de bâtiments -relais

- aides économiques et aides à l'immobilier d'entreprise

- accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les chambres consulaires et Initiative Artisanale Gersoise

- opérations visant au maintien des commerces et des services en milieu rural et dans les bourgs-centres (Aignan-Riscle-Viella)

- élaboration d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal et mise en place d'outils et moyens nécessaires au fonctionnement d'un office de tourisme.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- élaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

— réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité

— réalisation, gestion et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat.

2.3 Action sociale

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) avec pour compétence :
 - création et gestion du service :
 - aide à domicile pour les personnes âgées, handicapées, après sortie d'hospitalisation ou en difficulté sociale (SAAD)
 - soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 - établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire.

Dans ce cadre-là, la communauté de communes peut conventionner avec des collectivités extérieures à son périmètre et des établissements publics de coopération intercommunale afin de leur fournir des prestations d'aide-ménagère à domicile.

▪Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions réglementaires et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Dans ce cadre, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales afin d'établir ou de compléter le dossier d'admission d'aide sociale.

▪Acquisition, construction et réhabilitation des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services et établissements.

▪Soutien aux personnes en difficulté au sein d'ateliers thématiques (et notamment apprendre à manger de manière équilibrée et savoir gérer un budget) ou par une aide aux associations qui portent cette problématique.

Tous les autres domaines de l'action sociale incombent aux centres communaux d'action sociale (CCAS).

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et rurale revêtue (goudronnée ou empierrée) à la date du 1/1/2013 et des voies de circulation des zones artisanales.
- la création et l'entretien de voies nouvelles en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme lorsqu'ils existent.
- l'aménagement et l'entretien des places publiques à l'exclusion de l'embellissement qui reste de la compétence des communes - *est considéré comme embellissement tout ce qui n'est pas indispensable à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité de la voie-*
- l'entretien et la réparation des ouvrages d'art
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- la signalisation de police, horizontale et directionnelle.

2.5 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires

- bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :
 - construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.
 - construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil jeunes.
 - services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :
 - soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles du territoire,
 - organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire,
 - subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire,
 - organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire,
 - formation, information et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire.

2.6 Transport à la Demande

- pour le compte de l'autorité organisatrice de transport (AOT), la communauté de communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

2.7 Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnée en particulier.

2.8 Maisons des Services au Public (MSAP)

2.9 Eau

3. Compétences facultatives

3.1 La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Occitanie ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne.

3.2 Création et gestion d'une fourrière animale.

3.3 Soutien aux actions destinées à protéger le territoire de la communauté de communes Armagnac Adour, des dégâts provoqués par la grêle.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de compétence « eau » et « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR

- pour la compétence « eau » :

- à la commune d'Averon-Bergelle au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Dému ;

- aux communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella au sein du syndicat intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Viella et du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois) ;

- pour la compétence « GEMAPI », la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes d'Aignan, Averon-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Pouydraguin, Sabazan au sein du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour ;

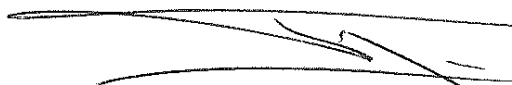
- aux communes de Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella au sein du syndicat mixte de gestion Adour et ses Affluents (65).

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2017-12-19-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Bastides et Vallons du Gers à compter du
1er janvier 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2017-
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I. ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS ;

VU la délibération du conseil communautaire BASTIDES ET VALLONS DU GERS du 13 novembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT les dispositions du I bis de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que «Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : Compétences :

La communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Charte paysagère de territoire ; charte architecturale et esthétique des bourgs ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

1.3. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

1.4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

1.5. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2. Compétences optionnelles :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude en matière de logement et d'habitat sur le territoire ;
- Étude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire ;
- Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire ;
- Coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire ;
- Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire suivants :
 - Piscine de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - École de cirque de Jû-Belloc
 - Équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture
 - Équipement culturel « L'Astrada » à Marciac
- Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5. Assainissement :

Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissements individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives :

3.1. Services des écoles :

- Pour toutes les écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.
- Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Éducation Nationale.

3.2. Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, définie comme suit :

- Champs de la petite enfance (0-3 ans) :
 - Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance ;
 - Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ;
 - Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

- Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) :
 - Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse ;
 - Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.) ;
 - Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement ;
 - Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes ;
 - Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
 - Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3. Infrastructures de communications électroniques :

- Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20 % des lignes sont non desservies par l'ADSL ;
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4. Équipements touristiques :

- Signalisation touristique de site et d'information ;
- Conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5. Fourrière animale :

- Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6. L'emploi et l'insertion :

- Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade au sein du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

- aux communes de Blousson-Sérian, Juillac, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Ricourt, Saint-Justin et Troncens au sein du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Boues.


ARTICLE 5:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **19 DEC. 2017**
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République et notamment son article 68-I modifiant l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000, modifié, portant création de la communes de communes Bastides et Vallons du Gers,

Article 1 : la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Il est établi par les communes de : Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondébat, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac sur Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, une communauté de communes dénommée « Bastides et Vallons du Gers ».

Article 2 : durée et siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Son siège est établi à Route du Lac, 32230 Marciac.

Article 3 : composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des conseillers communautaires élus en application de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires est de 43 répartis ainsi qu'il suit par commune :

Communes	Siège (sp)
Armentieux	1
Beaumarchés	3
Blousson-Sérian	1
Cazaux-Villecomtal	1
Coloumé-Mondebat	1
Courties	1
Gallix	1
Izotges	1
Jû-Belloc	1
Juillac	1
Ladevèze-Rivière	1
Ladevèze-Ville	1
Lasserrade	1
Laveraët	1
Marciac	6
Moniezun	1
Monpardiac	1
Pallanne	1
Pfalsance du Gers	7
Préchac sur Adour	1
Ricourt	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint-Justin	1
Scieurac-et-Flourès	1
Sembouès	1
Tasque	1
Tieste-Uragnoux	1
Tillac	1
Tourdun	1
Troncens	1

Article 4 : fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire peut adopter un règlement intérieur. Le conseil communautaire peut désigner en son sein des commissions de travail. La composition et les attributions des commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la fiscalité professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Elle peut percevoir également d'autres ressources : subventions, emprunts, dons et legs.

La communauté de communes peut verser à, ou recevoir, des communes membres, tout fonds de concours à l'investissement ou au fonctionnement, en cas de réalisation d'un équipement d'intérêt commun.

Article 6 : Intervention de la communauté de communes

La communauté de communes peut adhérer, dans le cadre de ses compétences, à tout syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire. La communauté de communes peut agir en tant que prestataire de services auprès d'autres collectivités et établissements publics pour conduire des actions pour lesquelles elle a compétence.

Article 7 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; charte paysagère de territoire; charte architecturale et esthétique des bourgs ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 1.4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 1.5. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 1.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 2.1.1. Cours d'eau : aménagement, entretien et restauration des rivières et canaux du territoire, dans le cadre des procédures d'intérêt général prévues dans ce domaine, en relation étroite avec l'Institution Adour. Les cours d'eaux concernés sont : l'Adour, l'Arros, le Bouès, le Cabournieu, le Larthé, le Lascors, le Laüs, le Lys, le canal de l'Alaric, le canal de Cassagnac et ses dérivés, le canal de l'Ile et le canal du Moulin de Plaisance du Gers.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- 2.2.1. Etude en matière de logement et d'habitat sur le territoire.
- 2.2.2. Etude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire.
- 2.2.3. Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 2.3.1. conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire.
- 2.3.2. coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire.
- 2.3.3. prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire suivants :
 - 2.3.3.1. piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - 2.3.3.2. école de cirque de Jû-Belloc,
 - 2.3.3.3. équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture,
 - 2.3.3.4. équipement culturel « L'Astrada » à Marciac.
- 2.3.4. Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

- 2.4.1. La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5. Assainissement

- 2.5.1. Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives

3.1. Services des écoles

- 3.1.1. Pour toutes les écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.
- 3.1.2. Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Education Nationale.

3.2. Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, définie comme suit :

3.2.1. Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- 3.2.1.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- 3.2.1.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans).
- 3.2.1.3. Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

3.2.2. Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans)

- 3.2.2.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- 3.2.2.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.).
- 3.2.2.3. Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement.
- 3.2.2.4. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- 3.2.2.5. Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
- 3.2.3. Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3. Infrastructures de communications électroniques

- 3.3.1. Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20% des lignes sont non desservies par l'ADSL.
- 3.3.2. Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4. Equipements touristiques

- 3.4.1. signalisation touristique de site et d'information.
- 3.4.2. conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5. Fourrière animale

- 3.5.1. Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6. L'emploi et l'insertion

- 3.6.1. Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 19 DEC. 2017

PREF-DCL

32-2017-12-18-004

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Cœur d'Astarac en Gascogne à compter du
1er janvier 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n°32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 28 septembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2- Actions de développement économique dans le cadre prévu à l'article L 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

3- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

Etudes, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

B. Compétences optionnelles

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2- Création, Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

3- Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie :

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes ;
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5- Action Sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale.

- Personnes âgées ,
- Jeunesse.

6. Eau

7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

C. Compétences facultatives

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation touristique ou de loisirs

- Camping Saint Fris à Bassoues
- Camping de l'Île du Pont à Mirande
- Bases de loisirs à Mirande
- Centre aqualudique LUDINA
- Chemins ou parcours de randonnées :

Réalisations d'études administratives, techniques ou paysagères (limitées à un avant-projet sommaire) destinées à l'ouverture de chemins ou de parcours de randonnée qu'ils soient terrestres ou fluviaux, référencés par la communauté.

Dans le cadre des chemins de randonnée référencés par la communauté, l'action de la communauté porte sur le balisage officiel des chemins (panneaux de la Fédération de la Randonnée), l'entretien annuel des chemins, à l'exclusion des parties goudronnées, la promotion touristique de ces chemins. La communauté de communes n'est pas compétente pour l'ouverture de chemins de randonnée.

2. Versement en lieu et place des communes qui le composent des contributions obligatoires au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres.

La contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la communauté.

3. Création et gestion d'une Fourrière pour les animaux errants.

4. Réalisation en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers de la numérisation du cadastre des communes membres.

5. L'assainissement non collectif

L'élaboration et le suivi d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la communauté.
La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6. Infrastructures de réseau télécom à haut débit

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT

7. Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant-projet sommaire) ou paysagères dans les domaines d'intervention suivants :

- amélioration des cœurs de village
- aménagement d'espaces verts, coulées vertes à l'intérieur des communes membres et sur leur domaine public
- création d'aires de repos sur le domaine public communal

D. Habilitations

1. La Communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire.

2. La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de communes extérieures à son périmètre, de toutes collectivités, et d'un autre établissement public ou d'un syndicat au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales) sous réserve que ces prestations soient accessoires ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent :

La confection et/ou le portage de repas en faveur des personnes âgées de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

3. Instruction des ADS pour le compte de ses communes membres par le biais de convention de mutualisation (convention de mise à disposition, de service commun, de services unifiés...)

4. Exercice du droit de préemption et possibilité de création de réserves foncières dans le cadre des opérations relevant exclusivement d'une des compétences de la communauté de communes. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de compétence « eau » et « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

- pour la compétence « eau » :

La communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes d'Armous-et-Cau, Bassoues et Louslitges au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beaumarchés.
- aux communes de Bars, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Lamazère, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, et Saint-Maur au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mirande.
- aux communes de Laas et de Marseillan au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel.
- à la commune de Miélan au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros.
- les communes de Mascaras et Saint-Christaud sont retirées du SIAEP de la région de Marciac.

- pour la compétence « GEMAPI » :

La communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Bars, Castelnau-d'Angles, Laas, Marseillan, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Saint-Maur au sein du Syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (fusion du

syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute).

- à la commune de Loustliges au sein du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute).

- aux communes d'Armous-et-Cau et Mascaras au sein du syndicat d'aménagement des vallées du bassin versant de l'Arros.

ARTICLE 5 :

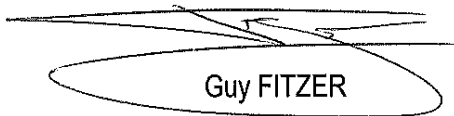
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROPOSITION de STATUTS

Délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 V2

PREAMBULE :

En application de la Loi d'orientation n° 92.586 du 12.07.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, L'ISLE DE NOE, LAAS, LAMAZERE, LOUSTLIGE MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES, communes se situant dans un espace défini par la RN 21 entre la vallée de LOSSE et la vallée de la Grande Baïse, une communauté de communes.

L'objectif de cette Communauté est, dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements concourant à un aménagement coordonné de son territoire ; le développement harmonieux d'actions, de services aux habitants des communes susvisées dans le cadre d'une véritable solidarité territoriales entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et communes rurales.

L'Action de la communauté s'inscrit dans les principes fondamentaux édictés par les lois, les règlements et de la jurisprudence du Conseil d'Etat applicables à son fonctionnement notamment

♦ Le principe de spécialité qui revêt deux aspects

1. une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
2. une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par l'Etat ou ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

♦ Le principe d'exclusivité.

En application de ce principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. (CE – Commune de Saint-Vallier, 1970)

Art. 1 : Dénomination

Cette communauté prend la dénomination de : «*Cœur d'Astarac en Gascogne*».

Art. 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 avenue Jean d'Antras BP 34 32300 MIRANDE.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Art. 3 : Objet de la Communauté

L'objectif de la communauté est dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou transférées par les communes, le développement de services aux populations des communes membres dans le cadre d'une véritable solidarité entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et des communes rurales. Cette communauté a pour objet l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements et d'actions au service des populations pour lesquelles elle a les compétences.

Art. 4 : Compétences de la Communauté de communes

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A. Les compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire

2. Actions de développement économique dans le cadre prévu par l'art. L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 de code de l'environnement

Etudes, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Les compétences optionnelles

Il est rappelé que le transfert est de la seule compétence des communes. La communauté ne peut se saisir elle-même d'une compétence. La communauté de communes exerce donc sur transfert volontaire de communes membres et à leur place, les compétences suivantes.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Etudes financières ou techniques complémentaire aux communes, au titre du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

3. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes
- Réalisation sur le territoire de la communauté d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

- *Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévu à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale.

- *Personnes âgées* :

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

- *Jeunesse* :

L'intérêt communautaire sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 IV du CGCT par le conseil communautaire.

6. Eau

7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. Autres Compétences

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation touristique ou de loisirs

- Camping Saint Fris à Bassoues
- Camping de l'Île du Pont à Mirande
- Bases de loisirs à Mirande
- Centre aqualudique LUDINA
- Chemins ou parcours de randonnées :

Réalisation d'études administratives, techniques ou paysagères (limitées à un avant-projet sommaire) destinées à l'ouverture de chemins ou parcours de randonnée qu'ils soient terrestres ou fluviaux, référencés par la communauté.

Dans le cadre des chemins de randonnée référencés par la communauté, l'action de la communauté porte sur le balisage officiel des chemins (panneaux de la Fédération de Randonnée), l'entretien annuel des chemins, à l'exclusion des parties goudronnées, la promotion touristique de ces chemins. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'ouverture de chemins de randonnée.

2. Versement en lieu et place des communes qui le composent des contributions obligatoires au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres.

La contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la communauté.

3. Création et gestion d'une Fourrière pour les animaux errants

4. Réalisation en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers de la numérisation du cadastre des communes membres.

5. L'assainissement individuel

L'élaboration et le suivi d'un schéma directeur d'assainissement le territoire de la communauté
La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6. Infrastructures de réseau télécom à haut débit

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du CGCT collectivités

7. Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant-projet sommaire) ou paysagères dans les domaines d'intervention suivants :

- amélioration des cœurs de village
- aménagement d'espaces verts, coulées vertes à l'intérieur des communes membres et sur leur domaine public
- création d'aires de repos sur le domaine public communal

D. Habilitations

1. La Communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire.

2. La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de communes extérieures à son périmètre, de toute collectivités, et d'un autre établissement public ou d'un syndicat ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales) sous réserve que ces prestations soient accessoires ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services concernent :

La confection et/ou le portage de repas en faveur des personnes âgées de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

3. Instruction des ADS pour le compte de ses communes membres par le biais de convention de mutualisation (convention de mise à disposition, de service commun, de services unifiés ...)

4. Exercice du droit de préemption et possibilité de création de réserves foncières dans le cadre des opérations relevant exclusivement d'une des compétences de la Communauté de communes.

Art. 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 : Pacte Financier

- **Régime Fiscal**

La communauté de communes adopte le régime fiscal suivant :

Fiscalité Professionnelle unique sur l'ensemble de son territoire

La communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits et appliquer les dispositions relatives concernant : la cotisation foncière (CFE) la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La communauté en FPU perçoit les produits de la fiscalité additionnelle ménages : le conseil communautaire vote, en plus du taux de CFE unique, ses propres taux de TH, FB et FNB.

- **Utilisation du produit de la Fiscalité Professionnelle unique**

Le produit est utilisé pour le financement des charges liées au transfert de compétences.

- **Attribution de compensation**

Versement aux communes membres d'une attribution de compensation

Elle est égale l'année de son adhésion au montant de la Fiscalité professionnelle perçu par chaque commune l'année N-1 moins le coût net des charges transférées.

- **Solidarité entre les Communes.**

Versement aux communes membres de fonds de concours dans les conditions prévues par la loi

- **Recettes de la Communauté.**

Les recettes de la communauté de communes comprennent toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 7 : Conseil de Communauté de communes

Conformément aux articles L 5211-6-1 et suivant du CGCT Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, Chaque commune dispose d'au moins un siège Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ; Conformément à l'arrêté Préfectoral du 12 juillet 2016, la répartition des sièges est la suivante :

communes	sièges
ARMOUS ET CAU	1
BARS	1
BASSOUES	2
CASTELNAU D'ANGLES	1
ESTIPOUY	1
LAAS	2
LAMAZERE	1
L'ISLE DE NOE	2
LOUSLITGES	1
MARSEILLAN	1

communes	sièges
MASCARAS	1
MIELAN	5
MIRANDE	16
MONCLAR	1
MONTESQUIOU	3
MOUCHES	1
POUYLEBON	1
ST CHRISTAUD	1
ST MAUR	1
TOTAL	43

Art. 8 : Adhésion de nouvelles collectivités

L'adhésion de nouvelles collectivités se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 9 : Retrait des Communes

Le retrait de communes se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 10 : Règlement Intérieur

La Communauté de Communes approuvera le règlement intérieur de l'assemblée communautaire de «Cœur d'Astarac en Gascogne

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 18 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Article 10

1

2

10

11

12

13

14

PREF-DCL

32-2017-12-18-007

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne Gersoise à compter du 1er
janvier 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT les dispositions du I bis de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que «Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 de la communauté de communes est modifié comme suit :

1) Au titre des compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

2) Au titre des compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire.
- Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables.

2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée de :

- D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;
- Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou des familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement HLM ;
- Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;
- Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organisme délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds Solidarité Logement (FSL).

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers.

3) Au titre du groupe de compétences facultatives :

3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires ;
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

3.2 Schéma, équipements et manifestations touristiques

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristiques communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
- Création, exploitation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- Organisation de manifestations à caractère événementiel d'intérêt communautaire.

3.3 Tout ou partie de l'assainissement

- Assainissement d'intérêt communautaire :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.

3.4 Aménagement du territoire

- Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice des compétences ;
- Exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes LOMAGNE GERMOISE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectouros, Céran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Gimbrède, Lalanne, Lectoure, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Puységur, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, et Terraube à la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » au sein du syndicat intercommunal de la Lomagne.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**DELIBERATION DU 10 JUILLET 2017
MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE**

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOURE – MONTESTRUC SUR GERS – PAULHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à la délibération
en date du



Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes conduit, au lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

1) Au titre du groupe de compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

1.2 Développement économique

1.2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internalisation

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L4251-27 ;
- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont création la création d'offices de tourisme ;

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés,

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

2) Au titre du groupe de compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire,
- Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables,

2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée :

- D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;
- Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement H.L.M. ;
- Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;
- Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) ;

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers ;

3) Au titre du groupe de compétences facultatives :

3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires,
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

3.2 Schéma, équipements et manifestations touristiques

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristique communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
- Création, exploitation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- Organisation de manifestations à caractère événementiel d'intérêt communautaire,

3.3 Tout ou partie de l'assainissement

- assainissement d'intérêt communautaire :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.

3.4 Aménagement du territoire

- Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice des compétences ;
- Exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires ;

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau composé :

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le Conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

.../...

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 18 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Handwritten signature)
Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-18-005

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Ténarèze à compter du 1er janvier
2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la TÉNARÈZE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TÉNARÈZE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la TÉNARÈZE du 30 septembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la TÉNARÈZE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la TÉNARÈZE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : CompétencesCompétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme intercommunal ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé ;
- la Communauté de communes exerce un droit de préemption—conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- La Communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse).

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme .

La communauté de communes confie à l'Office de Tourisme :

L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,

La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme.

3) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés. :

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

5) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprend :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

La Communauté de communes promeut la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables. A ce titre, elle peut engager des actions, candidater à des appels à projets pour elle-même et/ou pour les communes membres, en vue de la satisfaction de ces objectifs.

2) Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie :

La Communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la Communauté de communes.

La Communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

3) Création, Aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes créé, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

4) Action Sociale d'intérêt communautaire :

La Communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;

L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;

La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;

Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;

La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;

Les accueils de jour ;

La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;

La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;

La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;

Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse,

Le Centre social.

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

L'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion du centre de loisirs aquatiques sont définis d'intérêt communautaire.

L'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion de l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse (dit de Herret) sont définis d'intérêt communautaire.

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes créé et gère la ou les maisons de services au public nécessaires au territoire .

7) politique de la ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Compétences supplémentaires:

1) Mise en réseau des mairies :

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

2) Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit :

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Création et gestion d'un service de transport à la demande :

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

4) Création et gestion d'une fourrière animale :

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5) Contributions au service départemental d'incendie et de secours :

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

6) Activités Agricoles :

La Communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

7) Organismes consulaires

La Communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

8) Compétences tourisme supplémentaires

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La Communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

9) Assainissement Non Collectif

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes TENAREZE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan au sein du Syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des bassins de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute) ;

- aux communes de Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse au sein du Syndicat d'aménagement de la Baïse et ses affluents ;

ARTICLE 5 :

En application du I de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, la communauté de communes TENAREZE est également substituée de plein droit aux communes de Bérault, Condom, Mazignaut-Tauzia, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint Puy au sein du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle entièrement inclus dans son périmètre. Celui-ci est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions de l'article L5211-41 2^{ème} alinéa qui dispose que :« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

ARTICLE 6:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de la TÉNARÈZE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze dite « Ténarèze
Communauté »
au 1^{er} janvier 2018**

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Ténarèze » dite « Ténarèze Communauté ».

Article 2 :

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze est composé de 49 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint-Puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Bérault	1
Beaucaire	1
Gazaupouy	1
Fourcès	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Mignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Larressingle	1
Castelnau-sur-l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardère	1
Mansencome	1
Roquepine	1

Article 5 :

5.1. Compétences obligatoires : La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé,
- La Communauté de communes exerce un droit de préemption-conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme,
- La Communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse).

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

5.1.2.1 Activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire et aéroportuaire :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Elle exerce la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

5.1.2.2 Promotion du tourisme

Elle assure la promotion du tourisme, dont la création d'un Office de Tourisme.

A ce titre, elle confie à l'Office de Tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.

La Communauté de communes assure l'ingénierie touristique.

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Elle aménage, entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2 Compétences optionnelles : la Communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

La Communauté de communes promeut la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables. A ce titre, elle peut engager des actions, candidater à des appels à projets pour elle-même et/ou pour les communes membres, en vue de la satisfaction de ces objectifs.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la Communauté de communes.

La Communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

5.2.3 Voirie

La Communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;
- L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;
- Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;
- La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;
- Les accueils de jour ;
- La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;
- La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;
- La gestion de la cuisine centrale ;
- Le service de portage des repas à domicile ;
- Le Centre social.

5.2.5 Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Seuls sont d'intérêt communautaire l'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion du centre de loisirs aquatiques et l'entretien, le développement, l'aménagement, la gestion de l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse (dit de Herret).

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La Communauté de communes crée et gère la ou les maisons de services au public nécessaires au territoire.

5.2.7 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'action définis dans le contrat de ville

La Communauté de communes exerce la politique de la ville.

5.3 **Compétences supplémentaires :**

5.3.1 Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Création et gestion d'un service de transport à la demande

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

5.3.4 Création et gestion d'une fourrière animale

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la Communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R*410-5 et R*423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la Communauté avant toute prise de décision.
Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le Conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La Communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.
A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).
La Communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits,....

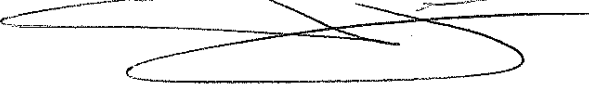
Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

QU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ
en date de ce jour

Auch, le 18 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

5.3.5 Contributions au service départemental d'incendie et de secours

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

5.3.6 Activités Agricoles

La Communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.3.7 Organismes consulaires

La Communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

5.3.8 Compétences tourisme supplémentaires

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La Communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

5.4.0 Assainissement Non Collectif

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Article 6 :

La Communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La Communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La Communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle peut créer, et gérer un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L5211-4-I-III du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les

PREF-DCL

32-2017-12-18-006

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Val de Gers à compter du 1er janvier 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Val de Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies par l'accord des communes exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins les 2/3 de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Val de Gers est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'équipements de l'enseignement pré et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Actions confiées à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123- 4- 1 du code de l'action sociale et des familles ;

6) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Actions en direction de l'enfance et de l'adolescence (

- organisation de services de garde et de loisirs en direction de l'enfance et de l'adolescence et notamment les accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs associés à l'école, établissements d'accueil du jeune enfant, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants-parents, ...
- aides financières et/ou matérielles aux associations qui contribuent aux actions en direction de l'enfance et de la jeunesse.

2) Aides en direction de la population :

- Création et entretien de structures d'accueil de professionnels de santé

3) Actions culturelles

- participation et soutien financier au festival Welcome in Tziganie
- participation et soutien financier à des manifestations culturelles à rayonnement et d'intérêt intercommunal conformément à un règlement d'attribution et en complément, le cas échéant, d'autres collectivités
- organisation de manifestations Estival de Gers
- participation et soutien financier à l'association « route des peintures murales ».

4) - création et gestion d'une fourrière animale – refuge

5) contribution au SDIS

6) réalisation de diagnostics et études pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence ou pour lesquelles le transfert de compétences est étudié

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté du 19 décembre 2016 sont sans changement.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes VAL DE GERS, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Barran, Cuelas, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Jean-le-Comtal, et Samaran au sein du syndicat d'aménagement de la Baise et affluents ;

- aux communes de Bellegarde, Bézues-Bajon, Faget-Abbatial, Lamaguère, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Sère et Tachaires au sein du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats ;


- aux communes de Arrouède, Boucagnères, Chélan, Labarthe, Lasseube-Propre, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouy-Loubtrin, Sansan et Seissan sein du syndicat mixte des 3 vallées.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Val de Gers et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

de la Communauté de Communes

Val de Gers

PROJET pour application au 1^{er} janvier 2018

Conseil Communautaire 26/10/2017

Article 1er : Composition

La Communauté de Communes est composée des Communes de : ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CUELAS, CHELAN, DURBAN, ESCLISSAN-LABASTIDE, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LAMAGUERRE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAMARAN, SANSAN, SARCOUS, SEISSAN, SERE, ST-BLANCARD, ST-JEAN-LE-COMTAL, ST-ARROMAN, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Article 2 : Nom

La Communauté de Communes a pour nom : **Val de Gers**.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé sur le territoire de la commune de Seissan, 1 place Carnot, 32260 SEISSAN.

Article 4 : Compétences exercées

Les Communes adhérentes à la Communauté de Communes lui transfèrent les compétences ci-après :

A- Compétences relevant du groupe obligatoire

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

→ *☐ définition de l'intérêt communautaire*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B- Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Actions confiées à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

6° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

→ *☞ définition de l'intérêt communautaire*

Val de Gers

Communauté de Communes

1 place Carnot - BP 14 - 32260 SEISSAN

Tél : 05 62 05 99 64 - Fax : 05 62 61 84 49

www.cc-valdegers.fr

C- Compétences facultatives

1° Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- organisation de services d'accueil et de loisirs en direction de l'enfance et de l'adolescence et notamment les accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs associés à l'école, établissements d'accueil du jeune enfant, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants-parents, ...
- aides financières et/ou matérielles aux associations qui contribuent aux actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

2° Actions en direction de la population

- création et entretien de structures d'accueil de professionnels de santé

3° Actions culturelles

- participation et soutien financier au festival Welcome in Tziganie
- participation et soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement et d'intérêt intercommunal conformément à un règlement d'attribution et en complément, le cas échéant, d'autres collectivités
- organisation de manifestations Estival' de Gers
- participation et soutien financier à l'association 'Route des peintures murales'

4° Création et gestion d'un complexe fourrière animale – refuge

5° Contributions au SDIS

6° Réalisation de diagnostics et études pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence ou pour lesquelles le transfert de compétences est étudié

Article 5 : Habilitations statutaires

A- Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à tout syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

B- Réalisation de prestations de service

La Communauté de Communes pourra agir en tant que prestataire de service auprès de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale pour conduire des actions pour lesquelles elle a compétence.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Aux, le 18 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Val de Gers

Communauté de Communes

1 place Carnot - BP 14 - 32260 SEISSAN

Tél : 05 62 05 99 64 - Fax : 05 62 61 84 49

www.cc-valdegers.fr

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

PREF-DCL

32-2017-12-20-003

Arrêté préfectoral portant création du syndicat
intercommunal des eaux du bassin Adour gersois issu de la
fusion du SIEBAG et du SIAEP de la région de Viella

Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

**ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois issu de la fusion du
syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG)
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants et les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG);

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella;

VU les délibérations du comité du syndicat du SIEBAG du 6 juillet 2017 et du 2 août 2017 donnant un avis favorable sur le principe de fusionner avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella

VU la délibération du 19 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Aignan du 14 septembre 2017, Aurenhan du 4 octobre 2017, Barcelonne-du-Gers du 12 septembre 2017, Bernède du 28 août 2017, Betous du 30 septembre 2017, Castelnavet du 19 septembre 2017, Caumont du 7 septembre 2017, Corneillan du 25 septembre 2017, Fusterouau du 6 novembre 2017, Gee-Rivière du 28 septembre 2017, Izotges du 27 octobre 2017, Lanne-Soubiran le 11 octobre 2017, Lannux le 25 août 2017, Lelin-Lapujolle du 28 août 2017, Lupiac du 7 novembre 2017, Luppe-Violles du 12 octobre 2017, Magnan du 20 septembre 2017, Margouet-Meymes du 6 novembre 2017, Maulichères du 15 septembre 2017, Plaisance du 5 octobre 2017, Pouydraguin le 25 octobre 2017, Projan du 18 septembre 2017, Riscle du 22 septembre 2017, Sabazan du 12 septembre 2017, Saint-Griède du 28 septembre 2017, Saint-Mont du 6 septembre 2017, Sarragachies du 16 août 2017, Ségos du 28 août 2017, Tarsac du 29 septembre 2017, Termes-d'Armagnac du 8 septembre 2017 et Viella du 9 août 2017 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle la commune de Barcelonne du Gers décide de transférer la compétence assainissement collectif au SIEBAG ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat intercommunal à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois (SIEBAG) ».

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella.

Il est composé des communes de :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarhete, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (Communauté de communes Armagnac-Adour)
- Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernede, Corneillan, Gee-Rviere, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes)
- Betous, Lanne-Soubiran, Luppe-Violles, Magnan, Perchede, Saint Griede (communauté de Communes du Bas-Armagnac)
- Gallax, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance Du Gers, Prechac Sur Adour (Communauté De communes Bastides et Vallons du Gers)
- Barcelonne-du-Gers, Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac)

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 : Compétences

Le SIEBAG étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat.

Le syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

➤ La compétence « Eau Potable » comprend :

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
- La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre ;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel ;

- A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

➤ La compétence « Assainissement collectif » comprend :

- La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- A la demande écrite de l'usager ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation ;
- La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre ;
- L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif .

➤ La compétence « assainissement non collectif » comprend :

- Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
- L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

les communes membres de la carte eau potable sont :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (Communauté de communes Armagnac-Adour),
- Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernede, Corneillan, Gee-Rviere, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),
- Betous, Lanne-Soubiran, Luppe-Violles, Magnan, Perchede, Saint Griede (communauté de Communes du Bas-Armagnac),
- Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance Du Gers, Prechac Sur Adour (Communauté De communes Bastides et Vallons du Gers),
- Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac)

les communes membres de la carte assainissement collectif sont :

- Barcelonne du Gers (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),
- Lupiac (communauté de communes Artagnan en Fezensac),
- Saint-Germe et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour).

les communes membres de la carte carte assainissement non collectif sont :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour),

- Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé 134 route d'Aquitaine 32400 RISCLE.

ARTICLE 4 : Comité syndical

La représentation des membres au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le comité syndical est réparti en 3 collèges :

- collège « eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- collège « assainissement collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- collège « assainissement non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant) quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat. Ce membre siègera dans les collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

le président et les vice-présidents s'ajoutent aux votants de chaque collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

ARTICLE 5 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués titulaires, un bureau constitué du président, des vice-présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et d'autres membres ainsi que les attributions déléguées au bureau, sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 :Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :Comptable

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Plaisance.

ARTICLE 8 : Adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

ARTICLE 9 : Retrait

Retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au Syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au Syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du Syndicat

Pour se retirer entièrement du Syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

ARTICLE 10

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

En vertu des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT qui permet à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte et de l'avis du Conseil d'Etat n°311023 du 07/06/1973, le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois se substituera au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella au sein du syndicat mixte du Nord Est de Pau pour la partie de son territoire constitué des communes de Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson Laguian, Projan, Segos, Verlus et Viella au titre de la compétence eau potable.;

ARTICLE 12 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois.

ARTICLE 13 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 15 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et M. le secrétaire général des Pyrénées Atlantiques, M. le sous-préfet de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG), M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

**ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois issu de la fusion du
syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG)
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants et les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG);

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella;

VU les délibérations du comité du syndicat du SIEBAG du 6 juillet 2017 et du 2 août 2017 donnant un avis favorable sur le principe de fusionner avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella

VU la délibération du 19 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Aignan du 14 septembre 2017, Aurenhan du 4 octobre 2017, Barcelonne-du-Gers du 12 septembre 2017, Bernède du 28 août 2017, Betous du 30 septembre 2017, Castelnavet du 19 septembre 2017, Caumont du 7 septembre 2017, Corneillan du 25 septembre 2017, Fusterouau du 6 novembre 2017, Gee-Rivière du 28 septembre 2017, Izotges du 27 octobre 2017, Lanne-Soubiran le 11 octobre 2017, Lannux le 25 août 2017, Lelin-Lapujolle du 28 août 2017, Lupiac du 7 novembre 2017, Luppe-Violles du 12 octobre 2017, Magnan du 20 septembre 2017, Margouet-Meymes du 6 novembre 2017, Maulichères du 15 septembre 2017, Plaisance du 5 octobre 2017, Pouydraguin le 25 octobre 2017, Projan du 18 septembre 2017, Riscle du 22 septembre 2017, Sabazan du 12 septembre 2017, Saint-Griède du 28 septembre 2017, Saint-Mont du 6 septembre 2017, Sarragachies du 16 août 2017, Ségos du 28 août 2017, Tarsac du 29 septembre 2017, Termes-d'Armagnac du 8 septembre 2017 et Viella du 9 août 2017 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle la commune de Barcelonne du Gers décide de transférer la compétence assainissement collectif au SIEBAG ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat intercommunal à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois (SIEBAG) ».

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella.

Il est composé des communes de :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguan, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (Communauté de communes Armagnac-Adour)
- Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernede, Corneillan, Gee-Rviere, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes)
- Betous, Lanne-Soubiran, Luppe-Violles, Magnan, Perchede, Saint Griede (communauté de Communes du Bas-Armagnac)
- Galiax, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance Du Gers, Prechac Sur Adour (Communauté De communes Bastides et Vallons du Gers)
- Barcelonne-du-Gers, Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac)

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 : Compétences

Le SIEBAG étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat.

Le syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

➤ La compétence « Eau Potable » comprend :

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
- La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre ;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel ;

- A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

➤ La compétence « Assainissement collectif » comprend :

- La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- A la demande écrite de l'usager ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation ;
- La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre ;
- L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif .

➤ La compétence « assainissement non collectif » comprend :

- Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
- L'appui et l'assistance aux membres du syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- Le conseil et l'assistance aux membres du syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

les communes membres de la carte eau potable sont :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (Communauté de communes Armagnac-Adour),
- Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernede, Corneillan, Gee-Rviere, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),
- Betous, Lanne-Soubiran, Luppe-Violles, Magnan, Perchede, Saint Griede (communauté de Communes du Bas-Armagnac),
- Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance Du Gers, Prechac Sur Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers),
- Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac)

les communes membres de la carte assainissement collectif sont :

- Barcelonne du Gers (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),
- Lupiac (communauté de communes Artagnan en Fezensac),
- Saint-Germe et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour).

les communes membres de la carte carte assainissement non collectif sont :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour),
- Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan (communauté de communes d'Aire sur l'Adour- département des Landes),

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé 134 route d'Aquitaine 32400 RISCLE.

ARTICLE 4 : Comité syndical

La représentation des membres au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le comité syndical est réparti en 3 collèges :

- collège « eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- collège « assainissement collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- collège « assainissement non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant) quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat. Ce membre siègera dans les collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

le président et les vice-présidents s'ajoutent aux votants de chaque collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

ARTICLE 5 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués titulaires, un bureau constitué du président, des vice-présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et d'autres membres ainsi que les attributions déléguées au bureau, sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 :Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :Comptable

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Plaisance.

ARTICLE 8 : Adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le syndicat

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du comité syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

ARTICLE 9 : Retrait

Retrait d'une compétence par un membre du syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du syndicat

Pour se retirer entièrement du syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

ARTICLE 10

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

En vertu des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT qui permet à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte et de l'avis du Conseil d'Etat n°311023 du 07/06/1973, le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois se substituera au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella au sein du syndicat mixte du Nord Est de Pau pour la partie de son territoire constitué des communes de Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson Laguian, Projan, Segos, Verlus et Viella au titre de la compétence eau potable.;

ARTICLE 12 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois.

ARTICLE 13 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 15 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la le secrétaire générale des Landes et M. le secrétaire général des Pyrénées Atlantiques, M. le sous-préfet de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG), M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **20 DEC. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16, L5212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Communes d'AIGNAN, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA (Communauté de Communes ARMAGNAC-ADOUR)
- Communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, CORNEILLAN, GEE-RVIERE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERGOIGNAN (Communauté de Communes d'AIRE SUR L'ADOUR)
- Communes de BETOUS, LANNE-SOUBIRAN, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, PERCHEDE, SAINT GRIEDE (Communauté de Communes du Bas-Armagnac)
- Communes de GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE du GERS, PRECHAC sur ADOUR (Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers)
- Communes de LUPIAC et SAINT PIERRE D'AUBEZIES (Communauté de Communes Artagnan en Fezensac)

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois

Le Syndicat formé est un Syndicat Intercommunal à la carte.

L'article 4 précise les membres pour chaque compétence exercée.

Article 2 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, le SIEBAG et le SIAEP de VIELLA sont dissous de plein droit au 31/12/2017. Ils fusionnent et forment ensemble un nouveau Syndicat à compter de cette date.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes antérieurement à la fusion.

Page 1/5

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux SIAEP sont repris par le Syndicat résultant de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Article 3 - Compétences

Le SIEBAG étant un Syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du Syndicat.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

- La compétence « **Eau Potable** » comprend :
 - La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
 - L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.
 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

- La compétence « **Assainissement collectif** » comprend :
 - La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - A la demande écrite de l'usager ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation.
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre
 - L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif

- La compétence « Assainissement non collectif » comprend :
 - Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
 - L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
 - L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
 - Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
 - Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
 - La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

Article 4 - Comité Syndical

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le Comité Syndical est réparti en 3 collèges :

- Le collège « Eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- Le collège « Assainissement Collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- Le collège « Assainissement Non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le Collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant), quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Ce membre siègera dans les Collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Votant pour le collège « Eau Potable » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN,

Page 3/5

PERCHEDE, PLAISANCE du GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC sur ADOUR, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA)

Votant pour le collège « Assainissement Collectif » :

- ✓ les délégués des communes de LUPIAC, SAINT-MONT, SAINT GERME

Votant pour le collège « Assainissement Non Collectif » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GEE-RVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYME, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA).

Le Président et les Vice-Présidents s'ajoutent aux votants de chaque Collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

Article 5 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres, ainsi que les attributions déléguées au Bureau, sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans le Règlement Intérieur, dont l'adoption et les modifications sont soumises à délibération du Comité Syndical. Les relations avec les usagers desservis sont précisées dans le règlement de service approprié.

Article 7 - Modalités d'adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Page 4/5

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

Article 8 - Modalités de retrait

Retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au Syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au Syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du Syndicat

Pour se retirer entièrement du Syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

Article 9 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : 134 Route d'Aquitaine – 32 400 RISCLE.

Article 11 - Trésorerie

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de RISCLE.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 20 DEC. 2017



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Page 5 / 5

PREF-DCL

32-2017-12-20-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
et des statuts du syndicat d'aménagement de la Baïse et
affluents



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant modification de la composition et des statuts
du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-19 et L5211-25-1 fixant les modalités et conditions de retrait, l'article L5211-20 et l'article L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents;

VU les délibérations des communes de Labarthe du 25 septembre 2017, de Lasséran du 11 septembre 2017, de Lasseube-Propre du 11 septembre 2017, de Lourties-Monbrun du 20 juin 2017, de Saint-Arroman du 28 juillet 2017 et de Samaran du 08 septembre 2017 sollicitant leur retrait du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents à compter du 31 décembre 2017;

VU les délibérations du 9 octobre 2017 par lesquelles le comité syndical du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents accepte d'une part, le retrait des communes de Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Saint-Arroman et Samaran et fixe les conditions de retrait, et, d'autre part, donne un avis favorable à la modification des statuts et au projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Barran des 31 octobre et 28 novembre 2017, de Beaucaire du 20 novembre 2017, Bezolles du 11 décembre 2017, Cuélas du 3 novembre 2017, de Larroque-Saint-Sernin du 3 novembre 2017, Le-Brouilh-Monbert du 7 décembre 2017, Maignaut-Tauzia du 30 octobre 2017, Mirannes du 14 décembre 2017, Ponsan-Soubiran du 7 novembre 2017, Rozès du 8 novembre 2017, Saint-Jean-le-Comtal du 19 octobre 2017, Saint-Paul-de-Baïse du 19 octobre 2017, Saint-Puy du 30 octobre 2017 et Valence-sur-Baïse du 18 octobre 2017 émettant un avis favorable au retrait et à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du 16 novembre 2017, communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 25 octobre 2017 et Cœur d'Astarac en Gascogne du 23 novembre 2017 émettant un avis favorable au retrait des communes pré-citées et à la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Labarthe du 13 décembre 2017, Lasséran du 16 novembre 2017, Lasseube-Propre du 30 octobre 2017, Lourties-Monbrun du 20 décembre 2017, Saint-Arroman du 1^{er} décembre 2017, Samaran du 1^{er} décembre 2017 émettant un avis favorable sur les conditions de retrait de leur commune du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du CGCT relatif aux modifications des statuts et de l'article L5211-19 relatif au retrait sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Saint-Arroman et Samaran sont autorisées à se retirer du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Le syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents est autorisé à modifier ses statuts comme suit

Article 1^{er}

« Le syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents est composé :

- *des communes de*
 - *Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan-Soubiran et Saint-Jean-le-Comtal (membres de la communauté de communes Val de Gers) ;*
 - *Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, et Valence-sur-Baïse (membres de la communauté de communes de la Ténarèze) ;*
 - *Bezolles, Mirannes, Rozes et Saint-Paul-de-Baïse (membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;*

- *de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour les communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, et Saint-Jean-Poutge ;*

- *de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité du territoire des communes de Barcugnan , Belloc-saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguilles, Duffort, Mans-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampere, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour une partie du territoire communal de Bazugues, Idrac-Respailles, Labejan, Lagarde, Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan ;*

- *de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité du territoire des communes de Lamazere, Mouches et pour une partie du territoire communal de Estpouy, l'Isle de Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.*

Article 2

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- *l'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise*
- *l'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.*

Les travaux de gestion courante des cours d'eau(lit, berges, ripisylves, embâcles,...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 3

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant de la Baise à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise ;

La carte du bassin versant est annexée aux statuts.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Médard.

Article 5

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à un délégué par tranche de 1 000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant)*
- un nombre de suppléants égal un délégué par tranche de 1 000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant) qui siégeront en cas d'empêchement d'un titulaire.*

Article 6

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,*
- des subventions obtenues de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois,...),*
- des produits des taxes, redevances et tarifs correspondants aux services assurés par le syndicat,*
- des produits de dons et legs,*
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.*

Article 8

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des chapitres 1er et II du Titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du CCGT.

Article 9

Le bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres égal à un par communauté de communes ou d'agglomération dont le président et les vice-présidents.

Article 10

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mirande-Montesquiou. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Madame et Monsieur les présidents des communautés de communes membres et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 20 DEC. 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS.

Délibération 2017-18.

Membres afférents au comité : 54
Membres en exercice : 54
Membres présents : 29
Nombre de votants : 29
Votes pour : 29
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Séance du Lundi 9 Octobre 2017.

L'an deux mille dix-sept et le Lundi 9 Octobre à 21h00, le Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents s'est réuni au Foyer Rural de Saint Médard sous la présidence de M. David JOVE, Président.

Présents : Mmes DUPRAT, SAINT RAYMOND, Mrs ARRIVETS, REY, KUROWSKI L., FAUQUE, LAPEYRE J., LAPEYRE G., DAMBAU, CASSERON, BERGES, DUCOCQ, DAGUZAN, SEMPÈRE, ORTHOLAN, RAFFIN, FORGUES, DELLAS, GARROS, GONZALEZ, JOVE, LAFFORGUE, LAGLEIZE, LATTERADE, LAURENTIE, MAGNI, PUJOS, ROY, SCHMITT.
M. Guy LAPEYRE a été nommé secrétaire.

Objet : Modification des statuts du Syndicat.

M. le Président indique à l'assemblée que suite à l'arrivée de la nouvelle compétence obligatoire « GEMAPI » pour les communautés de communes et d'agglomération, il apparaît nécessaire de faire évoluer les statuts de notre syndicat. Les changements concernent les points suivant :

- Le territoire d'intervention du syndicat en se recentrant sur le bassin versant de la Baïse,
- La nouvelle rédaction des compétences du syndicat en adéquation avec les définitions indiquées dans le Code de l'Environnement,
- La représentation des membres au sein du Comité Syndical et du Bureau.

M. le Président présente à l'assemblée les nouveaux statuts du syndicat :

« Article 1° :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé :

- des communes de Barran, Cuelas, Ponsan Soubiran, Le Brouilh Monbert, Bezolles, Mirannes, Rozes, Saint Paul de Baïse, Beaucaire, Larroque Saint Sernin, Maignaut Tauzia, Saint Jean le Comtal, Saint Puy et Valence sur Baïse,
- la communauté d'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne » pour les communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Jégun, Ordan Larroque et Saint Jean Poutge,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne » pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilles, Duffort, Manas Bastanous, Montaut, Mont de Marrast, Ponsampère, Sainte Aurence Cazaux, Saint Michel, Saint Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Idrac Respailles, Labéjan, Lagarde Hachan, Loubersan, Miramont d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte Dode, Saint Elix Theux, Saint Martin, Saint Médard et Sarraguzan,
- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle de Noé, Mirande, Monclar sur l'Osse, Montesquiou et Saint Maur.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le



Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- l'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 3 :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 5 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant)
- un nombre de suppléant égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant). Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 6 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,
- des subventions obtenues,
- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois...),
- des produits de taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des produits de dons et de legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 8 :

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9 :

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres égal à un par communauté de communes ou d'agglomération, dont le Président et les Vice-Présidents.

Article 10 :

M. le Percepteur de Mirande – Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président. »

Le Conseil Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter cette modification des statuts du syndicat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

**Le Président,
David JOVE.**

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE
ET AFFLUENTS
32300 SAINT MEDARD 

COURRIER ARRIVEE LE
10 OCT. 2017
Sous-Préfecture de MIRANDE

PREF-DCL

32-2017-12-20-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n°32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I. ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE du 26 septembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour les items :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.5 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (soutien ou maîtrise d'ouvrage)

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Réalisation sur le territoire de la communauté de communes d'une opération programmée de l'habitat (OPAH).

2.3 En matière de la politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie de la voirie d'intérêt communautaire.

2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création d'un centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :

- Pôle services à la personne
- Pôle petite enfance / enfance-jeunesse

2.7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. Compétences facultatives

3.1 Service des écoles.

3.2 Restauration scolaire.

3.3 Accompagnateur transport scolaire.

3.4 Développement du tourisme rural : création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée suivants :

- Bazugues : Le sentier de Monsaurin
- Belloc-Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
- Berdoues : Le sentier du Calvaire
- Clermont-Pouyguillés : Le sentier des Coteaux
- Idrac-Respaillés : Le sentier du Moulin
- Labéjan : Le sentier des Lacs
- Lagarde-Hachan : le sentier du bois du Cerf
- Moncassin : Le sentier de Béon
- Ponsampère : Le sentier de Laredaou
- Saint-Martin : Le sentier des Clouques
- Saint-Médard : Le sentier du Gnougne
- Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle
- Saint-Ost / Viozan : le sentier de l'Aigle Botté
- Manas-Bastanous / Mont de Marrast : le sentier des 3 Églises
- Haget : Le petit tour d'Haget

3.5 Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au mois égale à 8 Mbs, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.6 Création et gestion d'une fourrière animale

3.7 Contributions au budget du SDIS

3.8 Assainissement :

- Élaboration et révision du schéma directeur d'assainissement.
- Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels (SPANC)

3.9 Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire

3.10 Organisation des manifestations «La Route du sud» et «Randonnée vélo-pédestre»

3.11 Transport scolaire – la communauté de communes est habilitée à exercer le transport scolaire au nom et pour le compte d'une autorité organisatrice du transport (par convention).

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- à la commune de Aux-Aussat au sein du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Boues

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de MIRANDE, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Nombre de Conseillers : 54
En exercice : 54
Quorum : 28
Titulaires présents : 37
Titulaires absents : 10
Suppléants votants : 3
Procurations : 2
Votants : 42
Dont OUI : 42
Dont NON : 0
Dont Abstention et Nul : 0

L'an deux mille dix sept, le 26 septembre 2017 à 20 H 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Céline SALLES.

Date de Convocation du Conseil de Communauté : 20 septembre

Présents : GALAN, DUFFAU, SENAC R (+pouvoir DOZ), BOUE, TANQUES, DUPOUEY, FAUQUE, RICAUD, DUPEROIR (+pouvoir CASTAY), ULIAN, TARAN, LAHILLE, THIROT, DAZET, BARON, SALLES, DONEYS, FALCETO, BONNEAU (suppléant de LABORIE), DAUJAN, RUMEAU (suppléant de VERDIER JC), COUSSE, CASET, DUPUY (suppléant de SORIANO), DAUBIAN, LAFFITTE, POMIES, PUCH NEDELEC, BOURDALLE, JOVE, BOURGES, GOUZENNE, VERDIER C, TUJAGUE H, TUJAGUE P, BERNICHAN, DUCOMBS, DANOS, BONNASSIES, ABADIE JF

Excusés : ROSSI, DOZ, LADOIS, SASSOLI, CASTAY, NOGUES, MAZZONETTE, LABORIE, SAINT SUPERY, SARRELABOUT

Absents : MAUMUS, JAMMET, BARRAGUE, VERDIER JC, SORIANO, TECHER, LE MAO

Suppléants auditeurs : VERGNE, ABADIE C, DESPAUX, BARTHE, MATHARAN, PIQUE, SENAC B

Secrétaire de séance : BOURDALLE.

2017-50 .OBJET : Modifications statutaires communauté de communes astarac arros en gascogne

Madame la Présidente rappelle la **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** imposant aux EPCI d'assumer de nouvelles compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, dans ce contexte la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne exercera au 1^{er} janvier 2018 de fait la compétence GEMAPI dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Elle informe également l'assemblée, que l'EPCI qui exerce actuellement au moins 6 compétences obligatoires sur 12 et bénéficie ainsi de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) doit pour continuer à percevoir celle-ci, exercer au 1^{er} janvier 2018, 9 des 12 groupes de compétences tels que définis à l'article L5214-23-1 du CGCT.

La Présidente propose donc à l'assemblée un projet de statuts afin de :

- se mettre en conformité avec la **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**
- se doter des nouvelles compétences suivantes :
 - o Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - o Politique de la ville

Le projet de statut soumis au vote est le suivant :

1-COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique

1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du



Auch, le 20 DEC. 2017

CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour les items :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau,

5° Défense contre les inondations et contre la mer,

8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-5 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

2-COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (soutien ou maîtrise d'ouvrage)

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- Réalisation sur le territoire de la communauté de communes d'une opération programmée de l'habitat (OPAH)

2-3 En matière de politique de la ville : animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

2-4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2-5 Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-6 Action sociale d'intérêt communautaire

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :
 - o Pôle services à la personne
 - o Pôle petite enfance / enfance-jeunesse

2-7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3-COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Service des écoles

3-2 Restauration scolaire

3-3 Accompagnateur transport scolaire.

3-4 Développement du tourisme rural : Création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée suivants :

Bazugues : Le sentier de Monsaurin.

Belloc Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette.

Berdoues : Le sentier du Calvaire.

Clermont Pouyguilles : Le sentier des coteaux.

Idrac Respaillès : Le sentier du Moulin.

Labéjan : Le sentier des Lacs.

Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf.

Moncassin : Le sentier de Béon.

Ponsampère : Le sentier de Laredaou.

Saint-Martin : Le sentier des Clouques.

Saint-Médard : Le sentier du Gnougne.

Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle.

Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté.

Manas Bastanous / Mont de Marrast : Le sentier des 3 églises

Sainte Aurence Cazaux : Le sentier de la Baïsole

Duffort : Le sentier des Coustalats

Haget : Le petit tour d'Haget

3-5 Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3-6 Création et gestion d'une fourrière animale

3-7 Contribution au budget du SDIS

3-8 En matière d'Assainissement :

- Elaboration et révision du schéma directeur d'assainissement.
- Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels (SPANC)

3-9 Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire

3-10 Organisation des manifestations « la Route du Sud » et « Randonnée Vélo-pédestre »

3-11 Transport scolaire – la communauté de communes est habilitée à exercer le transport scolaire au nom et pour le compte d'une autorité organisatrice du transport (par convention)

ARTICLE 6 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 54 conseillers communautaires. Le nombre de siège dévolu à chaque commune s'établit comme suit :

Communes	Nombre de siège(s)
Villecomtal sur Arros	4
Berdoues	3
Saint Martin	3
Aux Aussat	2
Haget	2
Idrac Respaillès	2
Labejan	2
Laguian Mazous	2
Miramont d'Astarac	2
Montegut Arros	2
Saint Médard	2
Saint Michel	2
Sainte Dode	2
Barcugnan	1
Bazugues	1
Beccas	1
Belloc Saint Clamens	1
Betplan	1
Castex	1
Clermont Pouyguillès	1
Duffort	1
Estampes	1

Lagarde Hachan	1
Loubersan	1
Malabat	1
Manas Bastanous	1
Moncassin	1
Mont de Marrast	1
Montaut	1
Ponsampère	1
Sadeillan	1
Saint Elix Theux	1
Saint Ost	1
Saint Aurence Cazaux	1
Sarraguzan	1
Sauviac	1
Viozan	1

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 :

La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats sur simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE 9 :

Le comptable de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sera le comptable de la trésorerie de MIRANDE-MIELAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE d'adopter le projet de statuts tel que présenté par la Présidente,
MANDATE la Présidente pour notifier cette délibération aux communes membres.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

PREF-DCL

32-2017-12-20-004

Arrêté préfectoral portant restitution des compétences
syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému,
Margouët-Meymes et de Séailles



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2017-

portant restitution des compétences du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire
de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles à des membres

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Arlagnac Adour, membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles décidant la dissolution de ce dernier et demandant au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation du syndicat précité ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles du 5 décembre 2017 fixant les conditions de liquidation ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Armagnac Adour, membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles acceptant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical par délibération du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le comité du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles ne procédera pas au vote du compte administratif avant le 31 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2017 minuit, les compétences du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margoüet-Meymes et de Séailles sont restituées à ses collectivités membres.

ARTICLE 2 :

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mèl: prefecture@gers.gouv.fr

En matière de personnel, sur les cinq agents employés par le syndicat, deux postes sont supprimés (départ à la retraite de Mme Nux au 1^{er} septembre 2017 et licenciement de Mme Favarin au 15 novembre 2017). Les trois autres (Mme Buttner, Mme Garcia et M. Dumont) sont repris par la commune de Dému dans les conditions fixées dans la délibération du 5 décembre 2017 (annexe 1) et après avis de la CAP.

La répartition des biens entre les membres du syndicat a lieu selon l'état annexé au présent arrêté (annexe 2) considérant que le matériel scolaire est attribué principalement à Dému qui maintient une activité scolaire, les équipements fixes et le matériel de cantine présents sur la commune de Margouët-Meymes lui seront attribués.

La répartition de l'actif et du passif est établie, entre les communes membres, selon la clé de répartition suivante : 1/3 pour le nombre d'élèves, 2/3 pour le nombre d'habitants soit :

- 63 % pour la commune de Dému
- 11 % pour la commune de Séailles
- 26 % pour la communauté de communes Armagnac Adour au titre de la commune de Margouët-Meymes.

Les contrats d'assurance en cours sont résiliés avec effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

La dissolution du syndicat interviendra le 31 décembre 2018 au plus tard, une fois les opérations de liquidation achevées et le compte administratif de clôture voté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margouët-Meymes et de Séailles, Madame et messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Armagnac Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 20 DEC. 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GERS			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL de DEMU.MARGOUEY-MEYMES.SEAILLES		
NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 5 décembre 2017		
Afférent au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	L'an Deux Mil Dix-Sept et le cinq décembre à 20 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry FRENOT, Président ;		
9	9	5			
DATE DE LA CONVOCATION			Présents : Marlène BOULET, Claude FORT, Laurent SANCHEZ, Nicole TRIMOUILLE, délégués titulaires ; Absents : Céline GANNAT, Fabien LUCAT, Céline MASSEY, Séverine SAINT MARTIN ;		
29 novembre 2017					
DATE D’AFFICHAGE			Mme Nicole TRIMOUILLE a été nommée secrétaire. Monsieur le Président expose au Comité la procédure et les dispositifs mis en place en vue de la dissolution du Syndicat scolaire. Au regard de l'article I 5212 du C G C T fixant les cas dans lesquels un syndicat est dissous de plein droit ou peut être dissous sous condition. Prenant en compte les délibérations concordantes de la Communauté de commune Armagnac Adour ainsi que des communes de Dému et Séailles demandant au conseil syndical d'étudier et de proposer aux collectivités adhérentes les conditions d'une dissolution au 31 décembre 2017 afin de préparer la restitution de compétence aux collectivités. Prenant en compte les demandes de précision sur les points suivants : 1) Devenir et répartition du personnel 2) Répartition des biens inscrits à l'inventaire du syndicat 3) répartition de l'actif, passif et excédents de fonctionnement à la clôture des comptes.		
Objet de la Délibération Dissolution du Syndicat scolaire DEMU . MARGOUEY –MEYMES. SEAILLES.					
Acte rendu exécutoire après Dépôt en Sous-Préfecture le et publication ou notification du			Après avoir instruit les dossiers du personnel et établi un pointage des documents d'inventaires des biens meubles du syndicat. Le conseil syndical après en avoir débattu apporte les informations et formule les propositions suivantes :		
			Chapitre 1 : devenir et répartition du personnel Deux postes sont supprimés dans les conditions suivantes : <i>Madame NUX Jacqueline</i> – Cantinière sur le site de Margouët-Meymes / Le Parré – statut de fonctionnaire - 16 heures hebdomadaire – a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 01 septembre 2017. <i>Madame FAVARIN Bernadette</i> – femme de ménage à temps partiel (5 heures hebdomadaires) sur le site de Margouët / Le Parré.- Statut de contractuelle - Du fait de la fermeture de ce site, il y a suppression de poste, la procédure de licenciement est close depuis le 15 novembre 2017. A son sujet, les précisions suivantes sont apportées : Le S I I S « Dému / Margouët-Meymes / Séailles » n'ayant pas cotisé à l'assurance chômage, le conseil syndical par délibération en date du 31 août 2017 a adhéré par l'intermédiaire du CDG 32 au Centre de Gestion 17 qui dispose d'un service compétent pour déterminer si Madame FAVARIN est en droit de percevoir des indemnités de chômage et d'en fixer le montant éventuel. La commune de Dému, principale contributaire au budget du syndicat, se propose de porter l'aspect comptable de cette opération et d'en appeler les montants auprès des deux autres collectivités selon la clef de répartition précisée au chapitre 3.		
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Auch, le			Trois postes sont repris dans les conditions suivantes <i>Madame BUTTNER Christelle</i> – contractuelle – ménage et service restauration sur le site de Dému – tableau d'emploi revu le 13 novembre 2017 en raison d'une diminution d'horaire due à la suppression de l'ALAE du mercredi – reprise dans les mêmes conditions par la commune de Dému <i>Madame GARCIA Valérie</i> – fonctionnaire – A T S E M sur le site de Dému – sera reprise dans le tableau des effectifs de Dému dans les mêmes conditions qu'actuellement. <i>Monsieur DUMONT Daniel</i> – fonctionnaire – secrétaire du syndicat – 5 heures hebdomadaires. La commune de Dému, pour la raison invoquée au sujet de Mme FAVARIN, reprendra les 5 heures hebdomadaires de Mr DUMONT en surnombre. Jusqu'à son départ en retraite. Il est précisé que si Mr DUMONT ne faisait pas valoir ses droits à la retraite dans le délai de douze mois après la dissolution du Syndicat, il serait alors pris en charge par le CDG 32.		

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Auch, le



DELIBERATION (Suite)

Dans les deux cas, la commune de Dému comme le CDG 32 feront appel des sommes affectées selon la clef de répartition adoptée.

Pièces jointes en annexe du chapitre personnel du syndicat

- 1) Tableau des effectifs que la mairie de Dému se propose d'adopter au 1^{er} janvier 2018.
- 2) Avis favorable transmis par le C D G 32 suite à la saisine de la CAP et de la CT

Chapitre 2 : répartition des biens inscrits à l'inventaire

Constat a été fait que l'état de l'actif n'a fait l'objet d'aucune mise à jour des éléments progressivement mis au rebus depuis 1994 date de la création du syndicat. De même il n'a jamais été pratiqué d'amortissement des biens répertoriés. En conséquence, l'état de l'actif ne donne pas une image conforme à la réalité du nombre et de la valeur des biens inscrits à l'inventaire.

Considérant l'impossibilité de reconstruire à postériori la mise à disposition initiale (numéro d'inventaire 1 & 2) dont il n'a pas été retrouvé trace dans les archives.

Considérant que la dénomination de certaines lignes de l'inventaire ne donne aucune indication sur la nature réelle du bien.

Considérant qu'une grande partie du mobilier et des équipements de bureautique est obsolète et ne répond plus aux exigences normatives actuelles, y compris le matériel de restauration scolaire qui en quasi-totalité n'est plus conforme aux normes sanitaires actuelles, à l'exception des articles 44 - 46 - 47 - & 48 achetés récemment pour le transport en liaison chaude entre la cuisine centrale du collège vert d'Aignan et la cantine de Dému

Il a été procédé en identifiant les équipements bons d'usages et en déclarant mis au rebut ou absent tous les articles inaptes à servir ou dont il n'a pas été trouvé trace.

En conséquence, il est proposé aux collectivités d'adopter le tableau d'inventaire joint à la présente délibération sur lequel est précisé l'affectation de chaque ligne au moment de la dissolution du syndicat (Dému / Margouët-Meymes / rebut)

Considérant que la commune de Dému maintenant une activité scolaire il est proposé de lui attribuer prioritairement le matériel scolaire, les équipements fixes ou équipements de cantine présents sur la commune de Margouët-Meymes restent affecté à cette commune.

A charge pour chaque collectivité d'inscrire à son inventaire les éléments d'actifs attribués.

Chapitre 3 : Clé de répartition de l'actif, du passif et excédents de fonctionnement

Après la clôture du compte de gestion établie par M. EGLIN, comptable du Trésor de Plaisance du Gers, la répartition des excédents ou des déficits se fera selon le calcul fait pour la dernière année scolaire d'activité afin de pouvoir respecter la clé de répartition définie statutairement à savoir 1/3 pour le nombre d'élèves et 2/3 pour le nombre d'habitants.

Elle servira également pour l'appel par la commune de Dému ou le C D G 32 des charges de personnel conservé en surnombre (M. DUMONT-secrétaire du syndicat) ainsi que des éventuelles indemnités de chômage dues à Mme FAVARIN

Elle s'établit de la façon suivante :

Commune de Dému	%	63
Commune de Séailles	%	11
Communauté de Communes Armagnac Adour (au titre de la commune de Margouët-Meymes)	%	26

Sur proposition du comptable public et afin qu'il soit en mesure d'avoir établi le compte de gestion au 31 décembre 2017, il est décidé de placer en non-valeur toute créance impayée à la date du 12 décembre 2017.

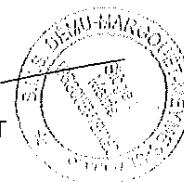
Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical approuve sa démarche et lui donne tout pouvoir pour procéder à la dissolution du Syndicat scolaire.

COURRIER ARRIVEE LE

11 DEC. 2017

Le Président

Thierry FRENOT



Sous-Préfecture de MIRANDE

Compte	N° inventaire	Date d'acquisition	Intitulé	Valeur	Attribution	
					Dému	Margouët
2145	7	05/10/1999	Aménagement bibliothèque	1 013,54 €	X	
2183	18	31/12/2002	Copieur RICOH - école de Dému	825,24 €		X
2183	19	31/12/2002	COPIEUR TOSHIBA - école Le Parré	825,24 €		X
2183	23	31/12/2003	Ecran ordinateur	251,54 €		X
2183	26	31/12/2003	Imprimante CANON	97,00 €		X
2183	3	31/12/1999	Ordinateur	990,92 €		X
2183	30	01/06/2006	Photocopieur PANASONIC - école Le Parré	1 196,00 €		X
2183	31	01/06/2006	Photocopieur PANASONIC - école de Dému	1 196,00 €		X
2183	34	10/07/2009	Ordinateur INTEL CORE E2140	914,58 €	X	
2183	42	18/02/2013	Photocopieur BROTHER - école de Dému	554,94 €	X	
2183	43	30/10/2014	Meuble de bureau	609,60 €		X
2184	10	31/12/2000	4 Patères - Ecole Le Parré	123,98 €		X
2184	11	31/12/2000	Cuisinière ARISTON 4 feux	655,53 €		X
2184	12	31/12/2000	Radiateur bain d'huile - école de Dému	98,94 €		X
2184	13	31/12/2000	Mobilier scolaire divers	416,44 €		X
2184	14	04/09/2001	Bac à sable/présentoir/casiers - école de Dému	705,61 €	X	
2184	15	23/10/2001	3 distributeurs de savon - école de Dému	192,36 €	X	
2184	16	23/10/2001	Armoire ECO	144,95 €		X
2184	17	18/12/2001	Triptyque + radio cassette	722,02 €		X
2184	20	31/12/2002	Caisson métal + meuble 10 clapets - école de Dému	200,19 €		X
2184	25	31/12/2003	4 tables 4 chaises 4 casiers - école Le Parré	312,16 €		X
2184	27	31/12/2005	Desserte pour peintures - école de Dému	190,00 €	X	
2184	4	21/10/1999	Divers jeux	1 803,60 €		X
2184	45	03/09/2015	Meubles casiers - école de Dému	966,14 €	X	
2184	5	31/12/1999	Mobilier scolaire divers	454,87 €		X
2184	6	31/12/1999	Distributeur de papier (3) - école de Dému	215,41 €	X	
2184	8	14/09/1999	Banquette/Fauteuil/Pouf	188,43 €		X
2184	9	31/12/2000	Mobilier scolaire divers	1 040,12 €		X
2184	50	23/06/2017	Achat photocopieur EPSON - école de Dému	328,70 €	X	
2188	1	31/12/1996	Matériel mobilier	3 048,98 €		X
2188	2	31/12/1996	Matériel cantine	4 573,47 €		X

Compte	N° inventaire	Date d'acquisition	Intitulé	Valeur	Attribution		
					Dému	Margouët	rebut
2188	21	31/12/2002	Congélateur LIEBHER - école de Dému	400,00 €	X		
2188	22	31/12/2002	Cuisinière FAGOR - école Le Parré	699,99 €			X
2188	24	31/12/2003	2 magnétoscopes BLUE SKY - école de Dému	198,00 €			X
2188	28	31/12/2005	Tableau pivotant	614,74 €	X		
2188	29	31/12/2005	Tapis de sol - école de Dému	516,00 €	X		
2188	32	29/09/2006	Tableau pivotant + rétroprojecteur	553,15 €			X
2188	33	28/08/2007	Téléviseur THOMSON - école de Dému	303,00 €			X
2188	35	03/12/2009	Tableau blanc EMAIL - école de Dému	159,00 €			X
2188	36	03/12/2009	Réfrigérateur FAGOR - école de Dému	285,00 €	X		
2188	37	03/12/2009	Micro-ondes DAEWOO - école de Dému	61,00 €	X		
2188	38	11/08/2010	Cuisinière BERTO'S - 4 feux gaz/four gaz - école de Dému	1 578,72 €	X		
2188	39	24/06/2011	Chariot - PM SERV.INOX 3 PLATEAUX - école de Dému	244,58 €	X		
2188	44	17/11/2015	Bac INOX - école de Dému	343,20 €	X		
2188	46	18/09/2015	Equipement sanitaire transport repas - école de Dému	1 490,88 €	X		
2188	47	18/09/2015	Thermomètre à sonde - école de Dému	33,00 €	X		
2188	48	20/09/2016	Matériel transport repas - école de Dému	206,40 €	X		



COURRIER ARRIVEE LE

11 DEC. 2017

Sous-Prefecture de MIRANDE